

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 11

Remplacer l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« **11.** L'article 58.3.2 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire », par « ne sont pas assujettis à l'approbation référendaire prévue par cette loi les actes de la ville qui autrement y seraient soumis, qu'ils soient adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou de la présente charte ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé remplace l'article 11 du projet de loi sans pour autant en modifier l'objet.

Le libellé de cet article est ajusté afin d'assurer qu'il vise tant les dispositions qui contiennent un renvoi exprès à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme que celles qui rendent applicables ses dispositions de manière plus implicite.

Voici l'article 58.3.2 de cette charte, tel que modifié :

58.3.2. Le conseil de la ville adopte, pour l'ensemble de son territoire, la politique de participation publique prévue à l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Lorsque la politique de participation publique de la ville respecte les exigences du règlement pris en vertu de l'article 80.3 de cette loi, **ne sont pas assujettis à l'approbation référendaire prévue par cette loi les actes de la ville qui autrement y seraient soumis, qu'ils soient adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou de la présente charte** ~~aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 11.1

Insérer, après « CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC », l'article suivant :

« **11.1.** L'article 43 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il peut également fixer une rémunération additionnelle relative à tout poste particulier occupé par un conseiller de ville au sein de ce conseil ou de tout comité de celui-ci. ». ».

COMMENTAIRE

En concordance avec les modifications apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux par le PL 122 (2017, chapitre 13), l'article 43 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec a été modifié afin de supprimer les deux derniers alinéas. Or, ce faisant, les conseils d'arrondissement, qui fixent la rémunération des conseillers d'arrondissement, ne peuvent plus prévoir de rémunération additionnelle aux conseillers de ville qui siègent sur des comités d'arrondissement comme ils avaient le pouvoir de le faire avant la modification apportée à l'article 43. Il s'agit donc de rétablir ce pouvoir.

Voici l'article 43 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, tel qu'il se lisait avant sa modification par le PL 122 :

« **43.** Le conseil d'arrondissement fixe la rémunération et l'allocation des conseillers d'arrondissement conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001).

Il peut, conformément à cette loi, fixer une rémunération additionnelle relative à tout poste particulier occupé par un membre du conseil d'arrondissement au sein de ce conseil ou de tout comité de celui-ci et accorder au maire de l'arrondissement et au maire suppléant de l'arrondissement une rémunération additionnelle.

Toute rémunération additionnelle prévue au présent article est réputée visée au deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux. »

Voici l'article 43 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, tel que modifié :

« **43.** Le conseil d'arrondissement fixe la rémunération et l'allocation des conseillers d'arrondissement conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001). **Il peut également fixer une rémunération additionnelle relative à tout poste particulier occupé par un conseiller de ville au sein de ce conseil ou de tout comité de celui-ci.** ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 12

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« **12.** L'article 89.1.2 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire », par « ne sont pas assujettis à l'approbation référendaire prévue par cette loi les actes de la ville qui autrement y seraient soumis, qu'ils soient adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou de la présente charte ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé reproduit dans la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, la modification apportée à la Charte de la Ville de Longueuil par l'article 11, tel qu'amendé.

Voici l'article 89.1.2 de cette charte, tel que modifié :

89.1.2. Le conseil de la ville adopte, pour l'ensemble de son territoire, la politique de participation publique prévue à l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Lorsque la politique de participation publique de la ville respecte les exigences du règlement pris en vertu de l'article 80.3 de cette loi, **ne sont pas assujettis à l'approbation référendaire prévue par cette loi les actes de la ville qui autrement y seraient soumis, qu'ils soient adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou de la présente charte** ~~aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 14

Remplacer l'article 14 du projet de loi par le suivant :

« **14.** L'article 74.5.2 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire », par « ne sont pas assujettis à l'approbation référendaire prévue par cette loi les actes de la ville qui autrement y seraient soumis, qu'ils soient adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou de la présente charte ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé reproduit dans la Charte de la Ville de Québec la modification apportée à la Charte de la Ville de Longueuil par l'article 11, tel qu'amendé.

Voici l'article 74.5.2 de cette charte, tel que modifié :

74.5.2. Le conseil de la ville adopte, pour l'ensemble de son territoire, la politique de participation publique prévue à l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Lorsque la politique de participation publique de la ville respecte les exigences du règlement pris en vertu de l'article 80.3 de cette loi, ne sont pas assujettis à l'approbation référendaire prévue par cette loi les actes de la ville qui autrement y seraient soumis, qu'ils soient adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou de la présente charte aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 18.1 (concernant l'article 52 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 18 du projet de loi, l'article suivant :

18.1. L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « employés de la municipalité, », de « à l'exception du vérificateur général, »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « employé de la municipalité, », de « à l'exception du vérificateur général, ».

COMMENTAIRE

Cet amendement soustrait le vérificateur général d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus du pouvoir de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire sur les fonctionnaires ou employés de la municipalité.

Voici l'article 52 tel que modifié :

52. Le maire exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les départements et les fonctionnaires ou employés de la municipalité, à l'exception du vérificateur général, et voit spécialement à ce que les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi, et à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les ordonnances du conseil soient fidèlement et impartialement mis à exécution. Il soumet au conseil tout projet qu'il croit nécessaire ou utile, et lui communique toutes informations et suggestions relatives à l'amélioration des finances, de la police, de la santé, de la sûreté, de la propreté, au bien-être et au progrès de la municipalité.

Dans l'exercice de ses fonctions comme chef exécutif de l'administration municipale, le maire a droit, en tout temps, de suspendre un fonctionnaire ou employé de la municipalité, à l'exception du vérificateur général, mais il doit faire rapport au conseil, à la séance qui suit cette suspension, et exposer ses motifs par écrit; le fonctionnaire ou employé suspendu ne doit recevoir aucun traitement pour la période pendant laquelle il est suspendu, à moins que le conseil n'en décide autrement sur cette suspension et celle-ci n'est valide que jusqu'à cette séance.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 18.2 (concernant l'article 105.1 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 18.1, l'article suivant :

18.2. L'article 105.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , le rapport du vérificateur général transmis en vertu de l'article 107.14 ».

COMMENTAIRE

Cet amendement concorde avec celui proposé prochainement par l'article 19.14 qui abroge l'article 107.14 de la Loi sur les cités et villes afin que le vérificateur général d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus n'ait plus l'obligation de vérifier les états financiers de la municipalité ni l'état établissant le taux global de taxation.

Ainsi, cet amendement abroge l'obligation de déposer au conseil le rapport relatif à cette vérification.

Voici le premier alinéa de l'article 105.1 tel que modifié :

105.1. Le trésorier doit, lors d'une séance du conseil, déposer le rapport financier, ~~le rapport du vérificateur général transmis en vertu de l'article 107.14 et~~ le rapport du vérificateur externe transmis en vertu de l'article 108.3.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.1 (concernant la sous-section a) de la sous-section IV.1 de la sous-section 6 de la section IV de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19 du projet de loi, l'article suivant :

19.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 107.1, de l'intitulé suivant :

« a) Nomination ».

COMMENTAIRE

La sous-section IV.1 traitant du vérificateur général comprend déjà 17 articles. Les amendements au présent projet de loi proposent l'ajout d'une dizaine d'articles. Il devient donc pertinent de regrouper certains d'entre eux sous des intitulés propres à faciliter le repérage des dispositions.

Ainsi la sous-section a) serait insérée devant les dispositions relatives à la nomination du vérificateur général.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.2 (concernant l'article 107.1.1 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.1, l'article suivant :

19.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.1, du suivant :

« **107.1.1.** Aux fins de la nomination du vérificateur général, le conseil considère la recommandation du comité de vérification. ».

COMMENTAIRE

Un prochain amendement proposera que le mandat du comité de vérification comprenne, notamment, de recommander au conseil la nomination du vérificateur général. En corollaire, la nouvelle disposition proposée par cet amendement oblige le conseil à considérer cette recommandation avant de nommer le vérificateur général.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.3 (concernant l'article 107.2 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.2, l'article suivant :

19.3. L'article 107.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « de 7 ans. Ce mandat ne peut être renouvelé. » par « unique de 7 ans. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement prescrit qu'une même personne ne peut se voir confier plus d'un mandat du vérificateur général dans la même municipalité.

Voici l'article 107.2 tel que modifié :

107.2. Le vérificateur général est, par résolution adoptée aux deux tiers des voix des membres du conseil, nommé pour un mandat unique de 7 ans.~~de 7 ans. Ce mandat ne peut être renouvelé.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.4 (concernant l'article 107.2.1 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.3, l'article suivant :

19.4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.2, du suivant :

« **107.2.1.** Le vérificateur général exerce ses fonctions de façon exclusive et à temps plein. Il peut cependant participer à des activités d'enseignement, notamment à titre de formateur, ou à des activités au sein de son ordre professionnel ou au sein de l'Association des vérificateurs généraux municipaux du Québec. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement assurerait que le vérificateur général occupe, à temps plein, exclusivement ses fonctions, sans autres charge ou emploi sauf l'enseignement ou la participation à des activités au sein de son ordre professionnel ou au sein de l'Association des vérificateurs généraux municipaux du Québec.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.5 (concernant l'article 107.3 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.4, l'article suivant :

19.5. L'article 107.3 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° une personne qui a été, au cours des quatre années précédant sa nomination, membre d'un conseil ou employé ou fonctionnaire de la municipalité. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ce qu'une personne qui a été membre du conseil ou employé de la municipalité ne puisse pas être nommée au poste de vérificateur général avant l'écoulement d'au moins quatre années.

Voici l'article 107.3 tel que modifié :

107.3. Ne peut agir comme vérificateur général :

1° un membre du conseil de la municipalité et, le cas échéant, d'un conseil d'arrondissement ;

2° l'associé d'un membre visé au paragraphe 1° ;

3° une personne qui a, par elle-même ou son associé, un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou une personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7;

4° une personne qui a été, au cours des quatre années précédant sa nomination, membre d'un conseil ou employé ou fonctionnaire de la municipalité.

Le vérificateur général doit divulguer, dans tout rapport qu'il produit, une situation susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.6 (concernant la sous-section b) de la sous-section IV.1 de la sous-section 6 de la section IV de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.5, l'article suivant :

19.6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.4, de l'intitulé suivant :

« b) Dépenses de fonctionnement ».

COMMENTAIRE

Le second intitulé ajouté concerne les dépenses de fonctionnement du vérificateur général.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.7 (concernant l'article 107.5 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.6, l'article suivant :

19.7. L'article 107.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Sous réserve du troisième alinéa, » par « Sous réserve des troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas, »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque, pour un exercice financier, le total des crédits prévus au budget pour les dépenses de fonctionnement entraîne l'application du paragraphe du deuxième alinéa qui suit celui qui s'est appliqué pour l'exercice financier précédent, le montant du crédit prévu au premier alinéa ne peut, malgré l'application de ce paragraphe, être inférieur au montant du crédit de l'exercice précédent.

En outre, le crédit prévu au premier alinéa ne peut jamais être inférieur à 500 000 \$.

Le montant prévu à l'alinéa précédent est ajusté le 1er août de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. La troisième décimale de la variation de l'indice est arrondie à l'unité supérieure lorsque la quatrième décimale est égale ou supérieure à 5 et à l'unité inférieure dans le cas contraire. Le montant calculé suivant la variation de l'indice est exprimé en nombre entier. Le ministre publie le montant ainsi indexé sans délai sur son site Internet et à la Gazette officielle du Québec. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement corrige une incongruité dans l'application de l'article 107.5 de la Loi sur les cités et villes.

L'article 107.5 prévoit le calcul du crédit qu'une municipalité doit verser au vérificateur général pour le paiement des dépenses relatives à l'exercice de ses

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

fonctions. Il est conçu de telle sorte que ce crédit augmente avec l'augmentation des autres crédits prévus au budget de la municipalité.

Or l'application de la disposition entraîne des situations où, malgré l'augmentation des autres crédits prévus au budget, celui du vérificateur général n'augmente pas parce que l'augmentation des autres est trop faible pour provoquer une différence à la hausse.

L'exemple suivant calculé en application des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa illustre bien le problème.

Quand les autres crédits prévus au budget sont de 100 000 000 \$, le crédit du vérificateur général est de 0,17% de 100 000 000 \$, soit 170 000 \$. Si les autres crédits dépassent 100 000 000 \$, alors le pourcentage est de 0,16. Donc si les autres crédits dépassent de très peu la limite et sont de 100 000 100 \$ alors le crédit du vérificateur général diminue par rapport à l'année précédente et est fixé à 160 000 \$.

En outre, cet amendement établit à 500 000 \$ le seuil minimal de crédit qu'une municipalité doit verser au vérificateur général. Ce seuil serait indexé annuellement.

Voici l'article 107.5 tel que modifié :

107.5. Le budget de la municipalité doit comprendre un crédit pour le versement au vérificateur général d'une somme destinée au paiement des dépenses relatives à l'exercice de ses fonctions.

~~Sous réserve du troisième alinéa~~ **Sous réserve des troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas,** ce crédit doit être égal ou supérieur au produit que l'on obtient en multipliant le total des autres crédits prévus au budget pour les dépenses de fonctionnement par:

- 1^o 0,17% dans le cas où le total de ces crédits est de moins de 100 000 000 \$;
- 2^o 0,16% dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 100 000 000 \$ et de moins de 200 000 000 \$;
- 3^o 0,15% dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 200 000 000 \$ et de moins de 400 000 000 \$;
- 4^o 0,14% dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 400 000 000 \$ et de moins de 600 000 000 \$;
- 5^o 0,13% dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 600 000 000 \$ et de moins de 800 000 000 \$;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

6° 0,12% dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 800 000 000 \$ et de moins de 1 000 000 000 \$;

7° 0,11% dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 1 000 000 000 \$.

Dans le cas où le budget de la municipalité prévoit des crédits pour des dépenses de fonctionnement reliées à l'exploitation d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, 50% seulement de ceux-ci doivent être pris en considération dans l'établissement du total de crédits visé au deuxième alinéa.

Lorsque, pour un exercice financier, le total des crédits prévus au budget pour les dépenses de fonctionnement entraîne l'application du paragraphe du deuxième alinéa qui suit celui qui s'est appliqué pour l'exercice financier précédent, le montant du crédit prévu au premier alinéa ne peut, malgré l'application de ce paragraphe, être inférieur au montant du crédit de l'exercice précédent.

En outre, le crédit prévu au premier alinéa ne peut jamais être inférieur à 500 000 \$.

Le montant prévu à l'alinéa précédent est ajusté le 1er août de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. La troisième décimale de la variation de l'indice est arrondie à l'unité supérieure lorsque la quatrième décimale est égale ou supérieure à 5 et à l'unité inférieure dans le cas contraire. Le montant calculé suivant la variation de l'indice est exprimé en nombre entier. Le ministre publie le montant ainsi indexé sans délai sur son site Internet et à la Gazette officielle du Québec.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.8 (concernant la sous-section c) de la sous-section IV.1 de la sous-section 6 de la section IV de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.7, l'article suivant :

19.8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.5, de l'intitulé suivant :

« c) Mandat ».

COMMENTAIRE

Le troisième intitulé ajouté regroupe les dispositions qui traitent du mandat du vérificateur général.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.9 (concernant l'article 107.6.1 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.8, l'article suivant :

19.9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.6, de l'article suivant :

« **107.6.1.** Malgré l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le vérificateur général exerce les fonctions que cette loi confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels à l'égard des documents qu'il confectionne dans l'exercice de ses fonctions ou à l'égard des documents qu'il détient aux fins de la réalisation de son mandat, si ces derniers documents ne sont pas par ailleurs détenus par un organisme assujetti à cette loi. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement prescrit que le vérificateur général serait, à l'égard des documents qu'il confectionne de même qu'à l'égard de ceux dont il obtient copie, responsable de les rendre accessibles conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Font exception à cette prescription les documents dont le vérificateur général obtient copie et qui sont par ailleurs des documents détenus par une municipalité ou par un organisme déjà assujettis à cette loi

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.10 (concernant l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.9, l'article suivant :

19.10. L'article 107.7 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 3° de tout organisme visé au premier alinéa de l'article 573.3.5 lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) l'organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est le mandataire ou l'agent de la municipalité mais n'est ni le mandataire ni l'agent d'une municipalité de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté;

b) en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, le conseil d'administration de l'organisme est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité ou de membres nommés par celle-ci mais il n'est composé d'aucun membre du conseil d'une municipalité de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté ou d'aucun membre nommé par l'une d'elles;

c) le budget de l'organisme est adopté ou approuvé par la municipalité mais n'est ni adopté ni approuvé par une municipalité de moins de 100 000 habitants ou une municipalité régionale de comté;

d) l'organisme visé au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article reçoit, de la municipalité, la part la plus importante de tous les fonds provenant de municipalités mais il ne reçoit aucune part d'une municipalité de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté;

e) l'organisme désigné en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de cet article a sa principale place d'affaires sur le territoire de la municipalité. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement assujettit, au mandat du vérificateur général, les organismes visés au nouvel article 573.3.5 édicté par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, Projet de loi 122.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Ces organismes sont les suivants :

- le mandataire ou l'agent de la municipalité;
- l'organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité ou de membres nommés par celle-ci;
- l'organisme dont le budget est adopté ou approuvé par la municipalité;
- l'organisme qui reçoit, de la municipalité, la part la plus importante de tous les fonds provenant des municipalités;
- l'organisme désigné dont la principale place d'affaires est située sur le territoire de la municipalité.

Cependant, si un tel organisme pouvait, en fonction de ces critères, être lié à la fois à une municipalité de 100 000 habitants ou plus et à une municipalité assujettie au mandat de vérification de la Commission municipale, seule cette dernière serait habilitée à vérifier les comptes et affaires de cet organisme.

Voici l'article 107.6 tel que modifié :

107.7. Le vérificateur général doit effectuer la vérification des comptes et affaires:

- 1° de la municipalité;
- 2° de toute personne morale qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes:
 - a) elle fait partie du périmètre comptable défini dans les états financiers de la municipalité;
 - b) la municipalité ou un mandataire de celle-ci nomme plus de 50% des membres de son conseil d'administration;
 - c) la municipalité ou un mandataire de celle-ci détient plus de 50% de ses parts ou actions votantes en circulation;
- 3° de tout organisme visé au premier alinéa de l'article 573.3.5 lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :
 - a) l'organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est le mandataire ou l'agent de la municipalité mais n'est ni le mandataire ni l'agent d'une municipalité de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

b) en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, le conseil d'administration de l'organisme est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité ou de membres nommés par celle-ci mais il n'est composé d'aucun membre du conseil d'une municipalité de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté ou d'aucun membre nommé par l'une d'elles;

c) le budget de l'organisme est adopté ou approuvé par la municipalité mais n'est ni adopté ni approuvé par une municipalité de moins de 100 000 habitants ou une municipalité régionale de comté;

d) l'organisme visé au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article reçoit, de la municipalité, la part la plus importante de tous les fonds provenant de municipalités mais il ne reçoit aucune part d'une municipalité de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté;

e) l'organisme désigné en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de cet article a sa principale place d'affaires sur le territoire de la municipalité.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.11 (concernant l'article 107.9 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.10, l'article suivant :

19.11. L'article 107.9 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les deuxième, troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas si le bénéficiaire de la subvention est visé au paragraphe 4^o ou 5^o de l'article 85 ou à l'article 86.4 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ».

COMMENTAIRE

L'article 107.9 prévoit que toute personne morale qui reçoit une subvention annuelle de 100 000 \$ ou plus d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus doit faire vérifier ses états financiers et, si elle n'est pas déjà assujettie au mandat du vérificateur général de cette municipalité, elle doit transmettre une copie de ses états financiers et du rapport de vérification à ce vérificateur.

Cet amendement abroge cette obligation de transmettre ces documents au vérificateur général si la personne morale concernée est une personne déjà assujettie au mandat de vérification de la Commission municipale.

Voici l'article 107.9 tel qu'il se lirait :

107.9. Toute personne morale qui reçoit une subvention annuelle de la municipalité d'au moins 100 000 \$ est tenue de faire vérifier ses états financiers.

Le vérificateur d'une personne morale qui n'est pas visée au paragraphe 2^o de l'article 107.7 mais qui reçoit une subvention annuelle de la municipalité d'au moins 100 000 \$ doit transmettre au vérificateur général une copie :

1^o des états financiers annuels de cette personne morale ;

2^o de son rapport sur ces états ;

3^o de tout autre rapport résumant ses constatations et recommandations au conseil d'administration ou aux dirigeants de cette personne morale.

Ce vérificateur doit également, à la demande du vérificateur général :

1^o mettre à la disposition de ce dernier, tout document se rapportant à ses travaux de vérification ainsi que leurs résultats ;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

2° fournir tous les renseignements et toutes les explications que le vérificateur général juge nécessaires sur ses travaux de vérification et leurs résultats.

Si le vérificateur général estime que les renseignements, explications, documents obtenus d'un vérificateur en vertu du deuxième alinéa sont insuffisants, il peut effectuer toute vérification additionnelle qu'il juge nécessaire.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas si le bénéficiaire de la subvention est visé au paragraphe 4° ou 5° de l'article 85 ou à l'article 86.4 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.12 (concernant l'article 107.10 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.11, l'article suivant :

19.12. L'article 107.10 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « toute personne », de « ou de tout organisme »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visée au paragraphe 2° » par « ou un organisme visés au paragraphe 2° ou 3° »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « personne », de « ou l'organisme »;

4° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « personne », de « ou d'un organisme »;

5° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas si le bénéficiaire de l'aide est visé au paragraphe 4° ou 5° de l'article 85 ou à l'article 86.4 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ».

COMMENTAIRE

Cet amendement élargit à tout organisme qui n'est pas nécessairement une personne morale et qui a bénéficié d'une aide de la part de la municipalité ou d'une personne ou d'un organisme qui lui est lié, le mandat de vérification du vérificateur général, sauf si, par ailleurs, cet organisme est assujéti au mandat de vérification de la Commission municipale.

Ainsi si une personne ou un organisme reçoit une aide à la fois d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus et d'une municipalité assujéti au mandat de la Commission, soit une municipalité de moins de 100 000 habitants ou une municipalité régionale de comté, seule la Commission serait habilitée à vérifier l'utilisation de l'aide par l'organisme.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

La loi conférerait donc une priorité de mandat à la Commission municipale plutôt qu'au vérificateur général d'une municipalité.

Voici l'article 107.10 tel que modifié :

107.10. Le vérificateur général peut procéder à la vérification des comptes ou des documents de toute personne ou de tout organisme qui a bénéficié d'une aide accordée par la municipalité ou une personne morale ou un organisme visés au paragraphe 2° ou 3° de l'article 107.7, relativement à son utilisation.

La municipalité et la personne ou l'organisme qui a bénéficié de l'aide sont tenues de fournir ou de mettre à la disposition du vérificateur général les comptes ou les documents que ce dernier juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions.

Le vérificateur général a le droit d'exiger de tout fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'une personne ou d'un organisme qui a bénéficié de l'aide les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Le présent article ne s'applique pas si le bénéficiaire de l'aide est visé au paragraphe 4° ou 5° de l'article 85 ou à l'article 86.4 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.13 (concernant la sous-section d) de la sous-section IV.1 de la sous-section 6 de la section IV de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.12, l'article suivant :

19.13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.12, de l'intitulé suivant :

« d) Rapport ».

COMMENTAIRE

La quatrième sous-section ajoutée traite des rapports que produit le vérificateur général.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.14 (concernant les articles 107.14 et 107.15 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.13, l'article suivant :

19.14. Les articles 107.14 et 107.15 de cette loi sont abrogés.

COMMENTAIRE

Cet amendement abroge l'obligation, pour le vérificateur général, de vérifier les états financiers de la municipalité et l'état établissant son taux global de taxation. Il abroge aussi l'obligation de vérifier les états financiers des personnes morales liées à la municipalité.

Les articles 107.14 et 107.15 se lisent ainsi :

107.14. Le vérificateur général fait rapport au conseil de sa vérification des états financiers de la municipalité et de l'état établissant le taux global de taxation.

Dans ce rapport, qui doit être remis au trésorier, le vérificateur général déclare notamment si:

1° les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice se terminant à cette date;

2° le taux global de taxation réel a été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

107.15. Le vérificateur général fait rapport au conseil d'administration des personnes morales visées au paragraphe 2° de l'article 107.7 de sa vérification des états financiers avant l'expiration du délai dont ils disposent pour produire leurs états financiers.

Dans ce rapport, il déclare notamment si les états financiers représentent fidèlement leur situation financière et le résultat de leurs opérations à la fin de leur exercice financier.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.15 (concernant la sous-section e) de la sous-section IV.1 de la sous-section 6 de la section IV de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.14, l'article suivant :

19.15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.15, de l'intitulé suivant :

« e) Immunités ».

COMMENTAIRE

La cinquième sous-section qui est ajoutée regroupe les dispositions qui traitent de l'immunité du vérificateur général et de ses employés face à d'éventuelles poursuites judiciaires et du fait qu'on ne peut les contraindre à faire une déposition sur des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.16 (concernant la sous-section IV.2 de la sous-section 6 de la section IV de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.15, l'article suivant :

19.16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.16, de l'intitulé suivant :

« IV.2. — Comité de vérification ».

COMMENTAIRE

Cet intitulé regroupe les dispositions qui traitent des comités de vérification.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.17 (concernant l'article 107.17 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.16, l'article suivant :

19.17. L'article 107.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **107.17.** Le conseil de toute municipalité de 100 000 habitants ou plus doit former un comité de vérification. ».

COMMENTAIRE

Cette disposition oblige toute municipalité de 100 000 habitants ou plus à créer un comité de vérification.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.18 (concernant l'article 107.18 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.17, l'article suivant :

19.18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.17, des suivants :

« **107.18.** Le comité de vérification de la Ville de Montréal est composé d'au plus neuf membres nommés sur la proposition du maire de la municipalité centrale.

Trois membres représentent les municipalités reconstituées.

Deux membres doivent se qualifier comme membres indépendants et compétents en matière de vérification.

Les employés ou fonctionnaires des municipalités liées ne peuvent pas être membres du comité de vérification.

COMMENTAIRE

Le comité de vérification de la Ville de Montréal comprendrait un maximum de neuf membres et sa composition assurerait une mixité de représentation des municipalités liées et de présence de membres indépendants.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.18 (concernant l'article 107.19 de la Loi sur les cités et villes)

« **107.19.** Le comité de vérification de la Ville de Longueuil et de la Ville de Québec est composé d'au plus sept membres nommés sur la proposition du maire.

Deux membres représentent les municipalités reconstituées.

Deux membres doivent se qualifier comme membres indépendants et compétents en matière de vérification.

Les employés ou fonctionnaires des municipalités liées ne peuvent pas être membres du comité de vérification.

COMMENTAIRE

Le comité de vérification des Villes de Longueuil et de Québec comprendrait un maximum de sept membres et sa composition assurerait aussi une mixité de représentation des municipalités liées et de présence de membres indépendants.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.18 (concernant l'article 107.20 de la Loi sur les cités et villes)

« **107.20.** Le comité de vérification des municipalités autres que la Ville de Montréal, la Ville de Longueuil et la Ville de Québec est composé d'au plus sept membres nommés sur la proposition du maire.

Deux membres doivent se qualifier comme membres indépendants et compétents en matière de vérification.

Les employés ou fonctionnaires de la municipalité ne peuvent pas être membres du comité de vérification.

COMMENTAIRE

Le comité de vérification des autres villes comprendrait un maximum de sept membres dont deux indépendants.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.18 (concernant l'article 107.21 de la Loi sur les cités et villes)

« **107.21.** Aux fins des articles 107.18 à 107.20, une personne se qualifie comme membre indépendant et compétent en matière de vérification si elle remplit les conditions suivantes :

1° elle n'est pas membre d'un conseil d'une municipalité liée ni employé ou fonctionnaire de celle-ci et ne l'a pas été non plus au cours des trois ans précédant sa nomination;

2° elle n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la municipalité;

3° elle a la capacité de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la municipalité.

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit que deux membres des comités de vérification devraient être indépendants c'est-à-dire sans liens qui pourraient influencer, au détriment de la municipalité, leur participation aux travaux des comités. Ces deux mêmes membres devraient aussi avoir un minimum de connaissances et de compétences en matière de finances municipales.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.18 (concernant l'article 107.22 de la Loi sur les cités et villes)

« **107.22.** Le mandat d'un membre indépendant d'un comité de vérification doit être d'au moins trois ans. Ce mandat est renouvelable.

COMMENTAIRE

Cet amendement fixe à au moins trois ans la durée du mandat des membres indépendants des comités de vérification. En outre, leur mandat pourrait être renouvelé.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.18 (concernant l'article 107.23 de la Loi sur les cités et villes)

« **107.23.** Les membres d'un comité de vérification qui représentent une municipalité reconstituée ne peuvent délibérer et voter que sur les questions qui concernent les matières qui intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées.

COMMENTAIRE

Cet amendement restreint les habilitations à voter des représentants des municipalités reconstituées aux seules matières d'agglomération.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.18 (concernant l'article 107.24 de la Loi sur les cités et villes)

« **107.24.** Le comité de vérification a pour mandat :

1° de formuler au conseil municipal tout avis sur les demandes, constatations et recommandations faites par le vérificateur général;

2° d'informer le vérificateur général des intérêts et des préoccupations du conseil municipal en matière de vérification des comptes et des affaires de la municipalité;

3° de recommander au conseil municipal la nomination du vérificateur général.

Le conseil municipal peut confier au comité de vérification tout autre mandat qu'il juge approprié.

Pour l'application du présent article à la Ville de Montréal, à la Ville de Longueuil et à la Ville de Québec, le conseil municipal signifie le conseil d'agglomération ou le conseil de la municipalité centrale, selon le cas. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit que le comité de vérification recommanderait la nomination du vérificateur général et agirait ensuite comme intermédiaire entre ce dernier et le conseil municipal.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.19 (concernant l'article 108 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer après l'article 19.18, l'article suivant :

19.19. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Le conseil doit nommer un vérificateur externe pour au moins trois et au plus cinq exercices financiers. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement prescrit que le mandat du vérificateur externe doit durer entre trois et cinq ans.

Voici l'article 108 tel que modifié :

108. Le conseil doit nommer un vérificateur externe pour au moins trois et au plus cinq exercices financiers. À la fin de son mandat, le vérificateur externe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.20 (concernant l'article 108.2.0.1 de la Loi sur les cités et villes)

19.20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.2, de l'article suivant :

« **108.2.0.1.** Outre son mandat prévu à l'article 108.2, le vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants doit vérifier, dans la mesure qu'il juge appropriée, l'optimisation des ressources de la municipalité et de toute personne morale ou de tout organisme visés à l'article 107.7 qui est lié à cette municipalité de la manière qui y est prévue.

Cette vérification doit avoir été faite une fois à tous les deux ans.

Le vérificateur fait rapport de sa vérification au conseil. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement ajoute la vérification de l'optimisation des ressources au mandat du vérificateur externe des municipalités de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.21 (concernant l'article 108.2.1 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.20, l'article suivant :

19.21. L'article 108.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **108.2.1.** Dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus, le vérificateur externe doit vérifier pour chaque exercice pour lequel il a été nommé :

1° les états financiers de la municipalité et de toute personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7;

2° la conformité du taux global de taxation réel à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

3° tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire par règlement publié à la Gazette officielle du Québec. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement retire la vérification des comptes et des affaires du vérificateur général du mandat du vérificateur externe puisque ce serait désormais la Commission municipale qui procèderait à cette vérification. De même cet amendement ajoute à ce mandat, la vérification du taux global de taxation puisque cet aspect ne serait plus compris dans le mandat du vérificateur général des municipalités de 100 000 habitants ou plus. De même il ajoute la vérification des états financiers de toute personne morale liée à la municipalité.

Voici l'article 108.2.1 tel que modifié :

108.2.1. Dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus, le vérificateur externe doit vérifier pour chaque exercice pour lequel il a été nommé :

1° les états financiers de la municipalité et de toute personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7;

2° la conformité du taux global de taxation réel à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

3° tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire par règlement publié à la Gazette officielle du Québec.

Il fait rapport de sa vérification au conseil. Dans le rapport traitant des états financiers, il déclare entre autres si ces derniers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.21.1 (concernant l'article 108.3 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.21, l'article suivant :

19.21.1. L'article 108.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **108.3.** Le vérificateur externe transmet au trésorier tout rapport fait en vertu des articles 108.2, 108.2.0.1 et 108.2.1 et qui concerne l'exercice financier précédent.

Un rapport fait en vertu de l'article 108.2.0.1 est ainsi transmis de même qu'à la Commission municipale du Québec au plus tard le 30 septembre suivant le dernier exercice financier qu'il concerne. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement oblige le vérificateur externe à faire rapport au conseil de sa vérification, à l'égard de l'exercice financier précédent, des états financiers et de la conformité du taux global de taxation et, dans le cas du vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants, de sa vérification de l'optimisation des ressources. Ce dernier rapport est également transmis à la Commission municipale.

Voici l'article 108.3 tel qu'il se lit actuellement :

108.3. Le vérificateur externe doit transmettre au trésorier le rapport prévu à l'article 108.2 ou, selon le cas, celui prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 108.2.1.

Le rapport prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 108.2.1 doit être transmis au conseil à la date qu'il détermine.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.22 (concernant l'article 108.4.1 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.21, l'article suivant :

19.22. L'article 108.4 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutefois un conseil ne peut demander au vérificateur externe aucune des vérifications faisant partie du mandat de la Commission municipale en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ».

COMMENTAIRE

Cet amendement permet de préserver la compétence exclusive de la Commission municipale, dans ses fonctions de vérification. L'article 108.4 permet au conseil municipal de demander toute autre vérification particulière. Il est donc modifié pour que la vérification ainsi demandée ne puisse pas en être une déjà prévue au mandat de la Commission.

Voici l'article 108.4 tel que modifié :

108.4. Le conseil peut exiger toute autre vérification qu'il juge nécessaire et exiger un rapport.

Toutefois un conseil ne peut demander au vérificateur externe aucune des vérifications faisant partie du mandat de la Commission municipale en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.23 (concernant l'article 109 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.22, l'article suivant :

19.23. L'article 109 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ou qu'une telle vérification ne fasse partie du mandat de vérification de la Commission municipale en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ».

COMMENTAIRE

Cet amendement permet également de préserver la compétence exclusive de la Commission municipale.

L'article 109 permet à 50 contribuables de demander une vérification spéciale des comptes de la municipalité. Il est donc modifié pour que la demande de ces citoyens ne concerne pas une vérification déjà prévue au mandat de la Commission municipale.

Voici l'article 109 tel que modifié :

109. En tout temps de l'année, à la demande écrite d'au moins 50 contribuables, le conseil doit aussi ordonner une vérification spéciale des comptes de la municipalité pour une ou plusieurs des cinq années antérieures, pourvu qu'aucune telle vérification n'ait déjà été faite pour les mêmes années sous l'empire du présent article ou qu'une telle vérification ne fasse partie du mandat de vérification de la Commission municipale en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

Le vérificateur ad hoc est nommé par le conseil, mais avant sa nomination le choix que le conseil se propose de faire doit être accepté par écrit de la majorité des contribuables qui ont demandé la vérification; à défaut d'entente entre ces contribuables et le conseil, le vérificateur ad hoc est nommé par un juge de la Cour du Québec, sur demande de l'une des parties après avis de huit jours francs à l'autre partie.

Les frais de cette vérification sont supportés par le fonctionnaire ou employé responsable de la municipalité s'il s'est rendu coupable de détournement de fonds ou si, ayant été trouvé reliquataire, il fait défaut de rembourser le reliquat dans le délai fixé par le dernier alinéa; sinon, ils sont à la charge des personnes qui l'ont demandée, à moins que la vérification ne profite à la municipalité.

La demande de vérification en vertu du présent article doit être accompagnée d'un dépôt de 2 000 \$, lequel doit être remis aux requérants si les frais de la vérification ne sont pas mis à leur charge.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Tout vérificateur ad hoc nommé à ces fins peut être un particulier ou une société; il peut faire exécuter son travail par ses employés, mais alors sa responsabilité est la même que si ce travail avait été entièrement fait par lui-même. Dans le cas d'une société, la prestation du serment d'office de l'un des associés est suffisante.

Dans les 30 jours qui suivent la notification qui lui est faite d'une copie du rapport de vérification, le fonctionnaire ou employé en défaut de la municipalité doit acquitter le montant dont il a été trouvé redevable, ainsi que les frais de la vérification.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.24 (concernant l'article 116.1 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 19.23, l'article suivant :

19.24. L'article 116.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **116.1.** Si une nomination ou une désignation personnelle prévue par la présente loi n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut la faire. Toutefois, cette nomination ou cette désignation peut être faite par la personne ou par le conseil compétent, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

Dans le cas où le ministre fait une nomination ou une désignation, il peut, si aucune rémunération n'est fixée en regard du poste concerné par celle-ci ou s'il juge que la rémunération qui est fixée est inappropriée, fixer toute rémunération qu'il juge appropriée.

Une nomination ou une désignation faite par le ministre ou une rémunération fixée par ce dernier en vertu du présent article, sont réputées avoir été respectivement faite ou fixée par la personne ou par le conseil par ailleurs compétents pour ce faire en vertu de la présente loi. ».

COMMENTAIRE

L'article 116.1 prévoit que le ministre peut pallier le défaut d'une nomination obligatoire en vertu de la Loi sur les cités et villes.

L'amendement ajoute la possibilité, pour le ministre, de fixer une rémunération en regard du poste concerné ou de corriger celle-ci.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 22

Supprimer, dans le paragraphe 2.2^o de l'article 573.3 introduit par l'article 22, « informatiques ».

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour but d'élargir la portée de l'exemption proposée par l'article 22 de façon qu'elle s'applique à tout contrat dont l'objet est la fourniture de services et non seulement en matière informatique.

Voici l'article 22 tel que modifié :

22. L'article 573.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.2^o dont l'objet est la fourniture de services informatiques conclu avec une coopérative de solidarité que le ministre désigne en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 573.3.5; ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 22.1 (concernant l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 22 du projet de loi, l'article suivant :

22.1. L'article 573.3.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7^o du troisième alinéa par le suivant :

« 7^o à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ce que l'obligation des municipalités de prévoir, dans leur règlement sur la gestion contractuelle, des mesures pour assurer la rotation des cocontractants de leurs contrats passés de gré à gré ne visent que les contrats dont la dépense est d'au moins 25 000 \$ mais inférieure à 100 000 \$ et qui sont passés de gré à gré en application de nouvelles règles adoptées par la municipalité.

Voici l'article 573.3.1.2 tel que modifié :

573.3.1.2. Toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou à l'article 573.3.0.2.

Ce règlement doit notamment prévoir :

1^o des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2^o des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3^o des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4^o des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, l'article 573.1 ne s'applique pas à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet où la municipalité publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6.

Le greffier doit, au plus tard le 30^e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 573.3.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 23.1 (concernant l'article 169 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 23 du présent projet de loi, l'article suivant :

23.1. L'article 169 de ce code est abrogé.

COMMENTAIRE

En lien avec l'amendement suivant, cet amendement abroge l'article 169 du Code municipal qui assujettit à l'approbation du ministre, la destitution d'un officier municipal que ce dernier aurait nommé pour pallier le défaut de nomination d'un tel officier.

Cette abrogation est justifiée, d'une part, car il n'est pas pratique que deux dispositions si étroitement liées se retrouvent si éloignées dans une loi : soit aux articles 169 et 410. Cet amendement regroupe donc les dispositions.

D'autre part, cet amendement remet plutôt à la municipalité le droit d'évaluer et de conserver à l'emploi ou non un officier que le ministre aurait nommé.

Voici l'article 169 tel qu'il se lit actuellement :

169. Un officier municipal nommé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut être destitué par la municipalité dont il est officier, pourvu que ce soit avec l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

NOUVEL ARTICLE 24.1 (concernant l'article 410 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 24 du présent projet de loi, l'article suivant :

24.1. L'article 410 de ce code est remplacé par le suivant :

« **410.** Si une nomination ou une désignation personnelle prévue par le présent code n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut la faire. Toutefois, cette nomination ou cette désignation peut être faite par la personne ou par le conseil compétent, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

Dans le cas où le ministre fait une nomination ou une désignation, il peut, si aucune rémunération n'est fixée en regard du poste concerné par celle-ci ou s'il juge que la rémunération qui est fixée est inappropriée, fixer toute rémunération qu'il juge appropriée.

Une nomination ou une désignation faite par le ministre ou une rémunération fixée par ce dernier en vertu du présent article, sont réputées avoir été respectivement faite ou fixée par la personne ou par le conseil par ailleurs compétents pour ce faire en vertu du présent code. ».

COMMENTAIRE

L'article 410 prévoit que le ministre peut pallier le défaut d'une nomination obligatoire en vertu du Code municipal.

L'amendement ajoute la possibilité, pour le ministre, de fixer une rémunération en regard du poste concerné ou de corriger celle-ci.

Cet amendement est la correspondance, en regard du Code municipal, de celui de l'article 19.24 concernant la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 410 tel qu'il se lit actuellement :

410. Si une nomination prévue par le présent code n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut la faire. Toutefois, la nomination peut être faite par le conseil, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 27

Supprimer, dans le paragraphe 2.2° de l'article 938 introduit par l'article 27, « informatiques ».

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour but d'élargir la portée de l'exemption proposée par l'article 27 de façon qu'elle s'applique à tout contrat dont l'objet est la fourniture de services et non seulement en matière informatique.

Voici l'article 27 tel que modifié :

27. L'article 938 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.2° dont l'objet est la fourniture de services informatiques conclu avec une coopérative de solidarité que le ministre désigne en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19); ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 27.0.1 (concernant l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 27 du présent projet de loi, l'article suivant :

27.0.1. L'article 938.1.2 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 7^o du troisième alinéa par le suivant :

« 7^o à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ce que l'obligation des municipalités régies par le Code municipal de prévoir, dans leur règlement sur la gestion contractuelle, des mesures pour assurer la rotation des cocontractants de leurs contrats passés de gré à gré ne visent que les contrats dont la dépense est d'au moins 25 000 \$ mais inférieure à 100 000 \$ et qui sont passés de gré à gré en application de nouvelles règles adoptées par la municipalité.

Voici l'article 938.1.2 tel que modifié :

938.1.2. Toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2.

Ce règlement doit notamment prévoir :

1^o des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2^o des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3^o des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4^o des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, l'article 936 ne s'applique pas à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet où la municipalité publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4.

Le secrétaire-trésorier doit, au plus tard le 30e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 938.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 27.1 (concernant l'article 966 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 27 du présent projet de loi, l'article suivant :

27.1. L'article 966 de ce code est modifié par le remplacement de « au plus trois » par « au moins trois et au plus cinq ».

COMMENTAIRE

Cet amendement prescrit que le mandat du vérificateur externe d'une municipalité régie par le Code municipal doit durer entre trois et cinq ans.

Cet amendement est la correspondance, en regard du Code municipal, de celui de l'article 19.19 concernant la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 966 tel que modifié :

966. Le conseil doit nommer un vérificateur externe pour au moins trois et au plus cinq exercices financiers. À la fin de son mandat, le vérificateur externe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 27.2 (concernant l'article 966.2.1 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 27.1, l'article suivant :

27.2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 966.2, de l'article suivant :

« **966.2.1.** Outre son mandat prévu à l'article 966.2, le vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus doit vérifier, dans la mesure qu'il juge appropriée, l'optimisation des ressources de la municipalité. Cette vérification doit avoir été faite une fois à tous les deux ans. Le vérificateur fait rapport de cette vérification au conseil. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement ajoute la vérification de l'optimisation des ressources au mandat du vérificateur externe des municipalités de 10 000 habitants ou plus régies par le Code municipal.

Cet amendement est la correspondance, en regard du code, de celui de l'article 19.20 concernant la Loi sur les cités et villes.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 27.3 (concernant l'article 966.3 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 27.2, l'article suivant :

27.3. L'article 966.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **966.3.** Le vérificateur externe transmet au secrétaire-trésorier tout rapport fait en vertu des articles 966.2 et 966.2.1 et qui concerne l'exercice financier précédent.

Un rapport fait en vertu de l'article 966.2.1 est ainsi transmis de même qu'à la Commission municipale au plus tard le 30 septembre suivant le dernier exercice financier qu'il concerne. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement oblige le vérificateur externe à faire rapport au conseil de sa vérification, à l'égard de l'exercice financier précédent, des états financiers et de la conformité du taux global de taxation et, dans le cas du vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus, de sa vérification de l'optimisation des ressources. Ce dernier rapport est également transmis à la Commission municipale.

Voici l'article 966.3 tel qu'il se lit actuellement :

966.3. Le vérificateur externe doit transmettre son rapport au secrétaire-trésorier.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 27.4 (concernant l'article 966.5 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 27.3, l'article suivant :

27.4. L'article 966.5 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin des premier et deuxième alinéas, de « ou qu'une telle vérification ne fasse partie du mandat de vérification des municipalités et des organismes municipaux de la Commission municipale en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ».

COMMENTAIRE

Cet amendement permet que soit exclusive la compétence de la Commission municipale en matière de vérification des municipalités régies par le Code.

L'article 966.5 permet au conseil municipal de même qu'à 10 contribuables de demander une vérification spéciale des comptes de la municipalité. Il est donc modifié pour que la vérification ainsi demandée ne puisse en être une déjà prévue au mandat de la Commission.

Cet amendement est la correspondance au Code municipal de celui fait par les articles 19.22 et 19.23 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 966.5 tel que modifié :

966.5. À n'importe quelle époque de l'année, s'il le juge à propos, le conseil doit aussi faire faire, par un ou des vérificateurs ad hoc nommés spécialement pour les fins du présent alinéa, la vérification des comptes de la municipalité, pour les ou pour chacune des cinq années antérieures, pourvu que semblable vérification spéciale n'ait pas déjà été faite pour l'année ou les années en question **ou qu'une telle vérification ne fasse partie du mandat de vérification des municipalités et des personnes et des organismes liés de la Commission municipale en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).**

À n'importe quelle époque de l'année, s'il en est requis par écrit par au moins 10 contribuables, le conseil doit aussi faire faire la vérification des comptes de la municipalité pour les ou pour chacune des cinq années antérieures, pourvu qu'aucune telle vérification n'ait déjà été faite pour une ou les années en question **ou qu'une telle vérification ne fasse partie du mandat de vérification des municipalités et des personnes et des organismes liés de la Commission municipale en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).**

Dans le cas de l'alinéa précédent, le vérificateur ad hoc est nommé par le conseil, mais avant sa nomination, le choix que le conseil se propose de faire doit être accepté par écrit par la majorité des contribuables qui ont demandé la vérification et, à défaut d'entente entre ces contribuables et le conseil, le vérificateur ad hoc est nommé par un juge de la Cour du Québec, pour le district judiciaire, sur demande de l'une des parties après avis de huit jours francs à l'autre partie.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Les frais de cette vérification sont supportés par le secrétaire-trésorier, s'il s'est rendu coupable de détournement de fonds ou si, trouvé reliquataire, il fait défaut de rembourser dans le délai fixé par l'article 969; sinon, ils sont à la charge des personnes qui l'ont demandée, si elle ne profite pas à la municipalité.

La demande par écrit adressée au conseil par au moins 10 contribuables, conformément au présent article, doit être accompagnée d'un dépôt de 500 \$. Ce dépôt doit être remis aux requérants si les frais de la vérification ne sont pas mis à la charge des personnes qui l'ont demandée.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 27.5 (concernant l'article 3 de la Loi sur commission municipale)

Insérer, après l'article 27.4 du projet de loi, ce qui suit :

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

27.5. L'article 3 de la Loi sur Commission municipale (chapitre C-35) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'un des vice-présidents que désigne le gouvernement est affecté aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux. En outre et malgré l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ce vice-président exerce les fonctions que cette loi confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels à l'égard des dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux. »

COMMENTAIRE

En lien avec les amendements qui suivront et qui visent à confier à la Commission municipale les nouvelles fonctions de vérification des municipalités et des organismes municipaux, cet amendement propose de revoir la composition de la Commission afin qu'un vice-président soit responsable de ces nouvelles fonctions de vérification.

Voici l'article 3 tel que modifié :

3. La Commission est composée d'au plus 16 membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement.

L'un des membres que désigne le gouvernement exerce, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier.

L'un des vice-présidents que désigne le gouvernement est affecté aux dossiers liés à l'exercice de toute compétence donnée à la Commission par une disposition de la section IV.1 ou de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).

L'un des vice-présidents que désigne le gouvernement est affecté aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

L'un des vice-présidents que désigne le gouvernement est affecté aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux. En outre et malgré l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ce vice-président exerce les fonctions que cette loi confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels à l'égard des dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 27.6 (concernant l'article 3.1 de la Loi sur commission municipale)

Insérer, après l'article 27.5, l'article suivant :

27.6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** La personne qui peut être désignée vice-présidente affectée aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux ne doit ni être ni avoir été au cours des quatre années précédant sa nomination, membre d'un conseil municipal ni employé ou fonctionnaire d'une municipalité. ».

COMMENTAIRE

En lien avec l'amendement proposé précédemment qui ajoute à la composition de la Commission, un vice-président responsable de ses nouvelles fonctions de vérification, le présent amendement propose des critères de sélection afin d'assurer l'indépendance de ce nouveau vice-président.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 27.7 (concernant les articles 5.0.1 et 5.0.2 de la Loi sur la Commission municipale)

Insérer, après l'article 27.6, l'article suivant :

27.7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

« **5.0.1.** Malgré l'article 5, le mandat du vice-président qui est affecté aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux peut être renouvelé, une seule fois, ou un deuxième mandat peut lui être confié pour une nouvelle période qui ne peut excéder cinq ans.

Le deuxième alinéa de l'article 5 ne s'applique pas à l'expiration du mandat renouvelé ou du deuxième mandat du vice-président qui est affecté aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux.

« **5.0.2.** Une personne qui, au cours des trois dernières années, a occupé la fonction de vice-président affecté aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux ne peut être nommée ni membre de la Commission, ni secrétaire, ni employé de celle-ci. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement permet, d'une part, que le vice-président responsable des dossiers de vérification puisse occuper cette fonction pour un maximum de deux mandats de 5 ans chacun, contrairement aux autres membres de la Commission qui peuvent occuper leur fonction sans limite de temps.

Cet amendement permet, d'autre part, qu'un délai d'au moins trois ne s'écoule avant qu'une personne qui a agi comme vice-président responsable des dossiers de vérification ne puisse occuper une autre fonction au sein de la Commission.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 27.8 (concernant l'article 8 de la Loi sur commission municipale)

Insérer, après l'article 27.7, l'article suivant :

27.8. L'article 8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la Commission exerce, en vertu de la section X, ses fonctions de vérification des municipalités et des organismes municipaux. ».

COMMENTAIRE

En lien avec les amendements qui suivront et qui visent à confier à la Commission municipale les nouvelles fonctions de vérification des municipalités et des organismes municipaux, cet amendement rend les pouvoirs d'enquête de la Commission non applicables dans ses fonctions de vérification puisqu'ils ne sont pas compatibles avec l'exercice de celles-ci.

Voici l'article 8 tel que modifié :

8. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, la Commission peut, par elle-même ou par toute personne que désigne le président, enquêter sur toute matière de sa compétence et, à cette fin, elle a accès aux livres et documents d'une municipalité.

Le présent article ne s'applique pas lorsque la Commission exerce, en vertu de la section X, ses fonctions de vérification des municipalités et des organismes municipaux.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 27.9 (concernant l'article 20 de la Loi sur commission municipale)

Insérer, après l'article 27.8, l'article suivant :

27.9. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « encourues » par « engagées » et de « encourus » par « engagés »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Cependant si la Commission juge qu'il est juste d'en agir ainsi, elle peut :

1° ordonner que les dépenses, à l'exception de celles relatives aux salaires des commissaires et de ses employés réguliers, qu'elle engage dans l'exercice de ses fonctions autres que celles de vérification des municipalités et des organismes municipaux, soient payées, en tout ou en partie, par la municipalité qu'elle désigne;

2° ordonner que les dépenses qu'elle engage dans l'exercice de ses fonctions de vérification des comptes et des affaires d'un vérificateur général d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus, soient payées par cette municipalité.

Le montant des dépenses visées au deuxième alinéa est alors constaté par un certificat signé par un membre de la Commission ou par le secrétaire et ce certificat est définitif et il établit indiscutablement l'exigibilité de la dette contre cette municipalité. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise, d'une part, à supprimer l'anglicisme « encourir » utilisé dans le sens d'engager une dépense.

D'autre part, l'amendement vise à ce que seules les dépenses engagées par la Commission dans l'exercice de ses fonctions de vérification des vérificateurs généraux des municipalités de 100 000 habitants ou plus, y compris les salaires

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

des commissaires et des employés, puissent être chargées aux municipalités concernées.

Voici l'article 20 tel que modifié :

20. Les rémunérations ci-dessus, et toutes les dépenses engagées par la Commission dans l'exécution de ses devoirs et de ses attributions, y compris tous les frais raisonnables de voyage réellement engagés par les membres, le secrétaire, les officiers, les employés de la Commission et les membres du personnel dont elle a pu avoir besoin, sont payés sur les deniers votés annuellement, à cette fin, par le Parlement.

Cependant si la Commission juge qu'il est juste d'en agir ainsi, elle peut :

1° ordonner que les dépenses, à l'exception de celles relatives aux salaires des commissaires et de ses employés réguliers, qu'elle engage dans l'exercice de ses fonctions autres que celles de vérification des municipalités et des organismes municipaux, soient payées, en tout ou en partie, par la municipalité qu'elle désigne;

2° ordonner que les dépenses qu'elle engage dans l'exercice de ses fonctions de vérification des comptes et des affaires d'un vérificateur général d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus, soient payées par cette municipalité.

Le montant des dépenses visées au deuxième alinéa est alors constaté par un certificat signé par un membre de la Commission ou par le secrétaire et ce certificat est définitif et il établit indiscutablement l'exigibilité de la dette contre cette municipalité.

Le montant des dépenses que ce certificat établit peut être recouvré de la municipalité par action ordinaire intentée au nom de la Commission.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 27.10 (concernant l'article 22 de la Loi sur commission municipale)

Insérer, après l'article 27.9, l'article suivant :

27.10. L'article 22 de cette loi est modifié par l'ajout, au début du premier alinéa du paragraphe 1, de « Sauf lorsqu'elle exerce, en vertu de la section X, ses fonctions de vérification des municipalités et des organismes municipaux, ».

COMMENTAIRE

En lien avec les amendements qui suivront et qui visent à confier à la Commission municipale les nouvelles fonctions de vérification des municipalités et des organismes municipaux, cet amendement exclut les pouvoirs d'enquête de la commission lorsque cette dernière exerce ses fonctions de vérification.

Voici le paragraphe 1 de l'article 22 tel que modifié :

22. 1. Sauf lorsqu'elle exerce, en vertu de la section X, ses fonctions de vérification des municipalités et des organismes municipaux, la Commission peut de sa propre initiative et doit, si demande lui en est faite par le ministre, faire une enquête sur l'administration financière d'une municipalité.

Elle doit aussi faire enquête, chaque fois que demande lui en est faite par le gouvernement, sur tout aspect de l'administration qu'il indique.

La Commission peut, dans son rapport d'enquête, faire des recommandations.

Elle peut notamment recommander, en tenant compte de la nature et de la gravité de la conduite d'une personne, qu'une sanction lui soit imposée consistant en un avertissement, une réprimande, une suspension avec ou sans traitement pour une période déterminée, une réduction de son traitement ou une destitution.

La Commission ne peut, dans un rapport, blâmer la conduite d'une personne ou recommander que des sanctions soient prises contre elle, à moins de l'avoir informée des faits qu'on lui reproche et de lui avoir permis d'être entendue à ce sujet. Elle est dispensée de cette obligation, si la personne invitée par écrit à le faire dans un délai raisonnable refuse ou néglige de se présenter ou de transmettre autrement ses observations.

Une demande faite par le ministre ou le gouvernement, en vertu du premier ou du deuxième alinéa, peut également porter sur une personne morale visée à l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 27.11 (concernant le nouvel article 85 de la Loi sur la Commission municipale)

Insérer, après l'article 27.10, l'article suivant :

27.11. La Loi sur Commission municipale (chapitre C-35) est modifiée par l'insertion, après l'article 84, de ce qui suit :

« **SECTION X**

« VÉRIFICATION DES MUNICIPALITÉS ET DES ORGANISMES MUNICIPAUX

« **85.** La Commission est la vérificatrice des comptes et des affaires des municipalités et des organismes municipaux suivants :

1° de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la Communauté métropolitaine de Québec;

2° de toute municipalité régionale de comté;

3° de toute municipalité locale de moins de 100 000 habitants;

4° de toute personne morale qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

a) elle fait partie du périmètre comptable défini dans les états financiers d'une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté;

b) une municipalité locale de moins de 100 000 habitants, une municipalité régionale de comté ou un mandataire de l'une de celles-ci nomme plus de 50% des membres de son conseil d'administration;

c) une municipalité locale de moins de 100 000 habitants, une municipalité régionale de comté ou un mandataire de l'une de celles-ci détient plus de 50% de ses parts ou actions votantes en circulation;

5° de tout organisme visé au premier alinéa de l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), qui n'est pas une personne morale visée au

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

paragraphe 4^o ou à l'article 107.7 de cette loi, lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) l'organisme visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article est le mandataire ou l'agent d'au moins une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou une municipalité régionale de comté;

b) en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article, le conseil d'administration de l'organisme est composé d'au moins un membre du conseil d'une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté ou d'au moins un membre nommé par l'une d'elles;

c) le budget de l'organisme est adopté ou approuvé par au moins une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou une municipalité régionale de comté;

d) l'organisme visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article reçoit, d'une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté, une partie des fonds provenant de municipalités;

e) l'organisme désigné en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de cet article a sa principale place d'affaires sur le territoire d'une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté;

6^o de tout vérificateur général d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus nommé en vertu de l'article 107.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19.1).

COMMENTAIRE

Cet amendement confie à la Commission municipale les fonctions de vérification des comptes et des affaires des communautés métropolitaines, des municipalités régionales de comté, des municipalités de moins de 100 000 habitants et des organismes assujettis aux règles de gestion contractuelle des municipalités et des personnes qui leur sont liés. De même lui serait confiée la vérification des comptes et des affaires des vérificateurs généraux des municipalités de 100 000 habitants ou plus.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 27.11 (concernant le nouvel article 86 de la Loi sur la Commission municipale)

« **86.** La vérification des comptes et des affaires des communautés métropolitaines, des municipalités régionales de comté, des municipalités de moins de 10 000 habitants et des organismes municipaux visés aux paragraphes 4^o et 5^o de l'article **85** et qui sont liés à ces municipalités de la manière prévue à ces paragraphes, comporte, dans la mesure jugée appropriée par la Commission, la vérification de la conformité de leurs opérations aux lois, aux règlements, aux politiques et aux directives qui leur sont applicables et celle de l'optimisation de leurs ressources.

La vérification des comptes et des affaires des municipalités de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants et des organismes municipaux visés aux paragraphes 4^o et 5^o de l'article **85** qui sont liés à ces municipalités de la manière prévue à ces paragraphes, comporte, dans la mesure jugée appropriée par la Commission, la vérification de la conformité de leurs opérations aux lois, aux règlements, aux politiques et aux directives qui leur sont applicables.

Ces vérifications sont effectuées, au moment, à la fréquence et de la manière que la Commission détermine.

La vérification des comptes et des affaires des vérificateurs généraux municipaux des municipalités de 100 000 habitants ou plus visés à l'article **85** et qui sont liés à ces municipalités comporte, dans la mesure jugée appropriée par la Commission, la vérification financière, la vérification de la conformité de leurs opérations aux lois, aux règlements, aux politiques et aux directives qui leur sont applicables et celle de l'optimisation de leurs ressources.

Les comptes et affaires de l'ensemble de ces vérificateurs généraux municipaux doivent avoir été vérifiés dans les trois ans suivant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur de l'article **86** de la Loi sur la Commission municipale tel qu'édicte par l'article 27.4 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec*) et ils doivent l'être durant toutes les périodes de trois ans subséquentes.

COMMENTAIRE

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Dans le cadre de son mandat de vérification, la Commission municipale vérifierait si les communautés métropolitaines, les municipalités régionales de comté, les municipalités de moins de 10 000 habitants, les organismes qui leur sont liées et les vérificateurs généraux municipaux des municipalités de 100 000 habitants ou plus ont respecté les lois, règlements, politiques et directives qui leur sont applicables dans le cadre de leurs opérations.

De même, elle vérifierait si leurs activités ont été réalisées de façon à favoriser une administration responsable et productive selon les pratiques les meilleures.

Quant aux municipalités de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants et aux organismes liés à ces municipalités, la Commission ne vérifierait que la conformité de leurs opérations. C'est au vérificateur externe de ces municipalités que serait confié le mandat de vérifier l'optimisation des ressources de ces municipalités et des organismes qui leur sont liés.

Dans les trois premières années d'exercice de ses fonctions de vérification, les comptes et affaires de l'ensemble des vérificateurs généraux des municipalités de 100 000 habitants ou plus devraient avoir été vérifiés. De même, ils devraient l'être durant toutes les périodes de trois ans subséquentes.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 27.11 (concernant le nouvel article 86.1 de la Loi sur la Commission municipale)

« **86.1.** Aucune vérification faite conformément à l'article **86** ne doit mettre en cause le bien-fondé des politiques et des objectifs des municipalités, des vérificateurs généraux ou des organismes dont les comptes et les affaires sont vérifiés.

COMMENTAIRE

Cette disposition précise que le mandat de vérification de la Commission doit demeurer hors du contrôle politique ou d'opportunité des décisions des conseils municipaux, des vérificateurs généraux ou des organismes vérifiés.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 27.11 (concernant le nouvel article 86.2 de la Loi sur la Commission municipale)

« **86.2.** Toute municipalité ou tout organisme municipal assujetti à la vérification en vertu de l'article **85**, de même que leurs fonctionnaires ou employés, sont tenus de fournir, sur demande, à la Commission, les registres, rapports, documents ou données, quelle qu'en soit la forme, que cette dernière juge nécessaires à la réalisation de son mandat. Ils doivent également lui fournir tout renseignement et explication s'y rapportant.

La Commission peut tirer copie des registres, des rapports, des documents ou des données obtenus conformément au premier alinéa.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

COMMENTAIRE

Aux fins de l'exécution de son mandat de vérification, la loi obligerait toute municipalité ou tout organisme assujetti à cette vérification à collaborer en donnant accès aux renseignements et aux documents requis par la Commission.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 27.11 (concernant le nouvel article 86.3 de la Loi sur la Commission municipale)

« **86.3.** Aux fins de la réalisation de son mandat de vérification, la Commission peut détacher ses employés et experts-conseils auprès d'une municipalité ou d'un organisme municipal visés à l'article **85**. Ceux-ci doivent leur fournir les locaux que la Commission estime nécessaires.

COMMENTAIRE

Afin de faciliter la réalisation de son mandat de vérification, la Commission pourrait détacher ses représentants pour qu'ils exécutent leur travail dans les locaux de la municipalité ou de l'organisme vérifiés.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 27.11 (concernant le nouvel article 86.4 de la Loi sur la Commission municipale)

« **86.4.** La Commission peut également procéder à la vérification des registres, des dossiers, des documents et des comptes d'une personne, d'un établissement, d'une institution, d'un organisme, d'une association ou d'une entreprise relativement à l'utilisation de toute aide qui lui est accordée par une municipalité ou par un organisme municipal visés à l'article **85**.

Le bénéficiaire d'une aide de même que ses employés sont tenus de fournir, sur demande, à la Commission tout document ou toute donnée, quelle qu'en soit la forme, que cette dernière juge nécessaires à la réalisation du mandat prévu au premier alinéa. Ils doivent également lui fournir tout renseignement et toute explication s'y rapportant.

La Commission peut tirer copie des documents ou des données obtenus conformément au deuxième alinéa.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) mais il ne s'applique pas si le bénéficiaire de l'aide est une personne morale visée à l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

COMMENTAIRE

La Commission pourrait vérifier comment a été utilisée toute subvention ou toute autre forme d'aide qui a été accordée par une municipalité ou un organisme assujetti à son mandat de vérification. Notamment, si l'aide a été accordée sous conditions, la Commission pourrait vérifier le respect de celles-ci.

Cependant, si le bénéficiaire de l'aide est, par ailleurs, assujetti au mandat de vérification du vérificateur général d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus, seul ce dernier serait compétent à l'exclusion de la Commission.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 27.11 (concernant le nouvel article 86.5 de la Loi sur la Commission municipale)

« **86.5.** Le vérificateur des comptes et des affaires du bénéficiaire d'une aide assujéti à l'article **86.4**, doit, à la demande de la Commission, lui transmettre avec diligence une copie des documents suivants :

- 1° les états financiers annuels du bénéficiaire;
- 2° son rapport sur ces états;
- 3° tout autre rapport fait au conseil d'administration, à la direction ou au dirigeant du bénéficiaire, le cas échéant, sur ses constatations et recommandations.

COMMENTAIRE

En corollaire de la disposition précédente et aux fins de permettre à la Commission d'avoir accès à tous les documents lui permettant de réaliser son mandat, le vérificateur général d'un bénéficiaire d'une aide devrait fournir des copies des documents que demanderait la Commission.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 27.11 (concernant le nouvel article 86.6 de la Loi sur la Commission municipale)

« **86.6.** Au plus tard le 30 septembre de chaque année, la Commission fait un rapport constatant les résultats de la vérification de chaque municipalité ou organisme visés à l'article **85** qu'elle a effectuée pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre précédent.

Ce rapport indique, notamment, tout fait, irrégularité ou déficience que la Commission juge opportun de soulever à la municipalité ou à l'organisme.

En outre, la Commission peut, à tout autre moment, transmettre à une municipalité ou à un organisme visés à l'article **85**, un rapport faisant état de constatations ou de recommandations qui, de son avis, méritent d'être portées à son attention.

La Commission divulgue, dans tout rapport qu'elle produit, toute situation susceptible de mettre en conflit l'intérêt de l'un de ses commissaires ou employés et les devoirs de leurs fonctions.

COMMENTAIRE

Cette disposition oblige la Commission à faire rapport de ses travaux annuels.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 27.11 (concernant le nouvel article 86.7 de la Loi sur la Commission municipale)

« **86.7.** La Commission transmet tout rapport fait en vertu de l'article **86.6** à la municipalité ou à l'organisme ayant fait l'objet de la vérification ou faisant l'objet des constatations ou des recommandations de ce rapport.

Lorsqu'un rapport concerne un organisme municipal visé au paragraphe 4^o ou 5^o de l'article **85** ou la vérification d'un tel organisme, il est également transmis à la municipalité qui est liée à cet organisme en vertu de ce paragraphe.

Lorsqu'un rapport concerne le vérificateur général d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus, il est également transmis à cette municipalité.

Lorsqu'un rapport concerne le bénéficiaire d'une aide assujetti à l'article **86.4**, il lui est transmis de même qu'à la municipalité ou à l'organisme municipal qui lui a accordé cette aide.

Tout rapport transmis en vertu du présent article est en même temps transmis au ministre et publié sur le site Internet de la Commission.

COMMENTAIRE

Cette disposition oblige la Commission à transmettre ses rapports aux municipalités et aux organismes concernés par sa vérification ou par ses constatations ou recommandations. Ils sont également transmis au ministre et rendus publics sur le site Internet de la Commission.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 27.11 (concernant le nouvel article 86.8 de la Loi sur la Commission municipale)

« **86.8.** Tout rapport de la Commission reçu par une communauté métropolitaine ou par une municipalité, en application de l'article **86.7**, est déposé à la première séance de son conseil qui suit cette réception.

COMMENTAIRE

Cette disposition oblige les communautés métropolitaines et les municipalités à déposer à la première séance de leur conseil, tout rapport reçu de la Commission.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 27.11 (concernant le nouvel article 86.9 de la Loi sur la Commission municipale)

« **86.9.** Malgré toute autre loi générale ou spéciale, ni les membres de la Commission, ni son secrétaire, ni ses employés, ni ses experts-conseils ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions de vérification ou de produire un document contenant un tel renseignement. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre du présent alinéa.

Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission, les employés qu'elle dirige ou les experts dont elle retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle dans l'exercice de leurs fonctions de vérification.».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à protéger l'indépendance des membres et employés de la Commission dans leurs fonctions de vérification en interdisant qu'on les enjoigne à divulguer un renseignement ou à produire un document obtenu dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions.

Cet amendement vise aussi à ce que les actes et décisions des membres et employés de la Commission dans leurs fonctions de vérification ne puissent être contrôlés en vertu du Code de procédure civile.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 27.12 (concernant le nouvel article 91 de la Loi sur la Commission municipale)

Insérer, après l'article 27.11, l'article suivant :

27.12. L'article 91 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsque la Commission exerce, en vertu de la section X, ses fonctions de vérification des municipalités et des organismes municipaux. ».

COMMENTAIRE

L'article 91 prévoit une série de pouvoirs dont il importe que la Commission soit dotée dans l'exercice de toutes ses fonctions autres que celle de vérification. Ce sont des pouvoirs nécessaires davantage dans les fonctions d'enquête, d'arbitrage ou de médiation de la Commission qui lui permettent notamment d'inspecter des bâtiments, des ouvrages, des constructions ou des biens appartenant à une municipalité ou d'assigner, d'interroger ou d'autrement contraindre des témoins à comparaître.

Comme la nouvelle section de la loi confiant à la Commission son mandat en matière de vérification contient tous les pouvoirs requis pour la réalisation de celui-ci, l'application de l'article 91 ne serait plus requise.

Voici l'article 91 tel que modifié :

91. La Commission, chacun de ses membres ou ses délégués peuvent:

1° Pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout endroit, bâtiment ou ouvrage appartenant à une municipalité ou sous son contrôle et en faire l'inspection;

2° Inspecter tous travaux, construction, matériel roulant ou autres biens de telle municipalité;

3° Dans les cas non spécialement prévus par la présente loi, requérir la présence de toutes personnes qu'il est jugé utile d'assigner et d'interroger, et prendre les témoignages de ces personnes et exiger la production de tous livres, règlements et autres documents;

4° Faire prêter serment;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Sur demande, un membre de la Commission ou son délégué doit s'identifier et exhiber un certificat, délivré par la Commission, attestant sa qualité.

Et la Commission, chacun de ses membres et ses délégués ont, pour assigner les témoins et pour les contraindre à comparaître, à rendre témoignage et à produire les livres et autres documents de quelque nature que ce soit qu'il leur est enjoint de produire, les mêmes pouvoirs que ceux qui sont mentionnés au premier alinéa de l'article 23.

Le présent article ne s'applique pas lorsque la Commission exerce, en vertu de la section X, ses fonctions de vérification des municipalités et des organismes municipaux.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 28.0.1 (concernant l'article 113.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'article 28 du présent projet de loi, l'article suivant :

28.0.1. L'article 113.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7^o du troisième alinéa par le suivant :

« 7^o à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ce que l'obligation de la Communauté métropolitaine de Montréal de prévoir, dans son règlement sur la gestion contractuelle, des mesures pour assurer la rotation des cocontractants de ses contrats passés de gré à gré ne visent que les contrats dont la dépense est d'au moins 25 000 \$ mais inférieure à 100 000 \$ et qui sont passés de gré à gré en application de nouvelles règles adoptées par la Communauté.

Voici l'article 113.2 tel que modifié :

113.2. La Communauté doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 106 ou à l'article 112.2.

Ce règlement doit notamment prévoir :

1^o des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2^o des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3^o des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4^o des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, ni le deuxième alinéa de l'article 106, ni l'article 107 ne s'appliquent à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet de la Communauté.

Le secrétaire de la Communauté doit, au plus tard le 30e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la Communauté dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 118.2 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 28.1 (concernant l'article 212 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'article 28 du projet de loi, l'article suivant :

28.1. L'article 212 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **212.** Au cours de la période allant du 1er décembre au 1er mai, la Communauté nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. La Communauté fixe la durée du mandat de ce vérificateur pour au moins trois et au plus cinq exercices financiers. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement prescrit que le mandat du vérificateur de la Communauté métropolitaine de Montréal doit durer entre 3 et 5 ans.

En outre, cet amendement abroge l'obligation du secrétaire de la Communauté d'informer le ministre du changement de son vérificateur général.

Cet amendement est la correspondance à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal de celui fait par l'article 19.19 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 212 tel qu'il se lit actuellement :

212. Au cours de la période allant du 1er décembre au 1er mai, la Communauté nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. La Communauté peut prévoir que la nomination est également valable pour l'exercice suivant ou pour les deux exercices suivants.

Le secrétaire de la Communauté doit, si le vérificateur nommé pour un exercice n'est pas celui qui a été en fonction pour l'exercice précédent, indiquer au ministre le nom du nouveau vérificateur le plus tôt possible après la nomination de ce dernier.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 28.2 (concernant l'article 216 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'article 28.1, l'article suivant :

28.2. L'article 216 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « Toutefois, elle ne peut exiger aucune des vérifications faisant partie du mandat de la Commission municipale en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ».

COMMENTAIRE

Cet amendement permet de préserver la compétence exclusive de la Commission municipale dans ses fonctions de vérification des comptes et des affaires de la Communauté métropolitaine de Montréal.

L'article 216 permet à la Communauté de demander, à son vérificateur, toute autre vérification particulière supplémentaire à son mandat initial.

Le présent amendement fait donc en sorte que cette vérification ainsi demandée ne puisse pas en être une déjà prévue au mandat de la Commission.

Cet amendement est la correspondance à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal de celui fait par l'article 19.22 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 216 tel que modifié :

216. La Communauté peut exiger toute autre vérification qu'elle juge nécessaire et exiger un rapport. **Toutefois, elle ne peut exiger aucune des vérifications faisant partie du mandat de la Commission municipale en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).**

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 28.3 (concernant l'article 234 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'article 28.2, l'article suivant :

28.3. L'article 234 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **234.** Si une nomination ou une désignation personnelle prévue par la présente loi n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut la faire. Cependant la nomination ou la désignation peut être faite par la personne ou par le conseil de la Communauté compétent, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

Dans le cas où le ministre fait une nomination ou une désignation, il peut, si aucune rémunération n'est fixée en regard du poste concerné par celle-ci ou s'il juge que la rémunération qui est fixée est inappropriée, fixer toute rémunération qu'il juge appropriée.

Une nomination ou une désignation faite par le ministre ou une rémunération fixée par ce dernier en vertu du présent article, sont réputées avoir été respectivement faite ou fixée par la personne ou par le conseil de la Communauté par ailleurs compétent pour ce faire en vertu de la présente loi. ».

COMMENTAIRE

L'article 234 prévoit que le ministre peut pallier le défaut d'une nomination ou d'une désignation en vertu de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal.

L'amendement ajoute la possibilité, pour le ministre, de fixer une rémunération en regard du poste concerné ou de corriger celle-ci.

Cette disposition est la correspondance à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal de celui fait par l'article 19.24 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 234 tel qu'il se lit actuellement :

234. Si une nomination ou une désignation prévue par la présente loi n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut alors nommer ou désigner la personne sans être tenu de la choisir parmi les personnes admissibles; elle peut

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

cependant être faite par les personnes à qui la présente loi impose ce devoir, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

ARTICLE 29.0.1 (concernant l'article 106.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer, après l'article 29 du présent projet de loi, l'article suivant :

29.0.1. L'article 106.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7^o du troisième alinéa par le suivant :

« 7^o à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ce que l'obligation de la Communauté métropolitaine de Québec de prévoir, dans son règlement sur la gestion contractuelle, des mesures pour assurer la rotation des cocontractants de ses contrats passés de gré à gré ne visent que les contrats dont la dépense est d'au moins 25 000 \$ mais inférieure à 100 000 \$ et qui sont passés de gré à gré en application de nouvelles règles adoptées par la Communauté.

Voici l'article 106.2 tel que modifié :

106.2. La Communauté doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 99 ou à l'article 105.2.

Ce règlement doit notamment prévoir :

1^o des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2^o des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3^o des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4^o des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, ni le deuxième alinéa de l'article 99, ni l'article 100 ne s'appliquent à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet de la Communauté.

Le secrétaire de la Communauté doit, au plus tard le 30^e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la Communauté dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 111.2 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 29.1 (concernant l'article 199 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer, après l'article 29 du présent projet de loi, l'article suivant :

29.1. L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **199.** Au cours de la période allant du 1er décembre au 1er mai, la Communauté nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. La Communauté fixe la durée du mandat de ce vérificateur pour au moins trois et au plus cinq exercices financiers. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement prescrit que le mandat du vérificateur de la Communauté métropolitaine de Québec doit durer entre 3 et 5 ans.

En outre, cet amendement abroge l'obligation du secrétaire de la Communauté d'informer le ministre du changement de son vérificateur général.

Cet amendement est la correspondance à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec de celui fait par l'article 19.19 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 199 tel qu'il se lit actuellement :

199. Au cours de la période allant du 1er décembre au 1er mai, la Communauté nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. La Communauté peut prévoir que la nomination est également valable pour l'exercice suivant ou pour les deux exercices suivants.

Le secrétaire de la Communauté doit, si le vérificateur nommé pour un exercice n'est pas celui qui a été en fonction pour l'exercice précédent, indiquer au ministre le nom du nouveau vérificateur le plus tôt possible après la nomination de ce dernier.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 29.2 (concernant l'article 203 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer, après l'article 29.1, l'article suivant :

29.2. L'article 203 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « Toutefois, elle ne peut exiger aucune des vérifications faisant partie du mandat de la Commission municipale en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ».

COMMENTAIRE

Cet amendement permet de préserver la compétence exclusive de la Commission municipale dans ses fonctions de vérification des comptes et des affaires de la Communauté métropolitaine de Québec.

L'article 203 permet à la Communauté de demander, à son vérificateur, toute autre vérification particulière supplémentaire à son mandat initial.

Le présent amendement fait donc en sorte que cette vérification ainsi demandée ne puisse pas en être une déjà prévue au mandat de la Commission.

Cet amendement est la correspondance à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec de celui fait par l'article 19.22 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 203 tel qu'il se lit actuellement :

203. La Communauté peut exiger toute autre vérification qu'elle juge nécessaire et exiger un rapport. **Toutefois, elle ne peut exiger aucune des vérifications faisant partie du mandat de la Commission municipale en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).**

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 29.3 (concernant l'article 221 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer, après l'article 29.2, l'article suivant :

29.3. L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **221.** Si une nomination ou une désignation personnelle prévue par la présente loi n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut la faire. Cependant la nomination ou la désignation peut être faite par la personne ou par le conseil de la Communauté compétent, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

Dans le cas où le ministre fait une nomination ou une désignation, il peut, si aucune rémunération n'est fixée en regard du poste concerné par celle-ci ou s'il juge que la rémunération qui est fixée est inappropriée, fixer toute rémunération qu'il juge appropriée.

Une nomination ou une désignation faite par le ministre ou une rémunération fixée par ce dernier en vertu du présent article, sont réputées avoir été respectivement faite ou fixée par la personne ou par le conseil de la Communauté par ailleurs compétent pour ce faire en vertu de la présente loi. ».

COMMENTAIRE

L'article 221 prévoit que le ministre peut pallier le défaut d'une nomination ou d'une désignation en vertu de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec. L'amendement ajoute la possibilité, pour le ministre, de fixer une rémunération en regard du poste concerné ou de corriger celle-ci.

Cet amendement est la correspondance à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec de celui fait par l'article 19.24 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 221 tel qu'il se lit actuellement :

221. Si une nomination ou une désignation prévue par la présente loi n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut alors nommer ou désigner la personne sans être tenu de la choisir parmi les personnes admissibles; elle peut cependant être faite par les personnes à qui la présente loi impose ce devoir, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 29.4

Insérer, après l'article 29.3 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

« **29.4.** L'article 2 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 9.1^o les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de même que les personnes morales visées à l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). ». ».

COMMENTAIRE

L'article 29.4 rend applicable la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics aux organismes municipaux suivants :

- une personne morale visée à l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes;
- un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- un organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Il s'agit des mêmes organismes municipaux que ceux visés à l'article 17.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, soit les organismes qui peuvent, en vertu de cette même loi, faire l'objet d'une vérification ou d'une enquête de la part du ministre.

Voici l'article 2 de cette loi, tel que modifié :

2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics:

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

- 1° les ministères;
- 2° les organismes et les personnes nommées ou désignées par le gouvernement ou un ministre dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- 3° les organismes budgétaires et autres que budgétaires énumérés respectivement aux annexes 1 et 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), y compris les personnes qui y sont énumérées;
- 4° les entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière ainsi que la Commission de la construction du Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec;
- 5° les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et les collèges d'enseignement général et professionnel institués par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- 6° les établissements d'enseignement de niveau universitaire mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);
- 7° les établissements publics et privés conventionnés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) de même que le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
- 8° les personnes nommées ou désignées par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elles dirigent;
- 9° les centres de la petite enfance, les garderies bénéficiant de places dont les services de garde sont subventionnés ainsi que les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);
- 9.1° les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de même que les personnes morales visées à l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).**
- 10° toute autre entité désignée par le gouvernement.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 29.5

Insérer, après l'article 29.4 du projet de loi, le suivant :

« **29.5.** L'article 5 de cette loi, modifié par l'article ... du chapitre ... des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En outre, la présente loi ne s'applique pas :

1° à la divulgation d'une contravention à une loi ou à un règlement concernant un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public visé au premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), ou concernant l'exécution d'un tel contrat;

2° à une divulgation relevant du mandat de surveillance de l'inspecteur général prévu à l'article 57.1.8 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

3° à une divulgation relative à un manquement en matière d'éthique et de déontologie pouvant faire l'objet d'une enquête de la Commission municipale du Québec en vertu de la section II du chapitre III de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1). ».

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 5 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics par l'article 29.2 a pour objet d'écarter l'application de cette loi lorsque la divulgation :

- concerne un contrat relevant de la compétence de l'Autorité des marchés publics;
- relève du mandat de surveillance de l'inspecteur général prévu à l'article 57.1.8 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

- est relative à un manquement en matière d'éthique et de déontologie pouvant faire l'objet d'une enquête de la Commission municipale du Québec en vertu de la section II du chapitre III de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1).

Voici l'article 5 de cette loi, tel que modifié :

5. La présente loi ne s'applique pas aux divulgations qui sont effectuées à des fins personnelles et non d'intérêt public, par exemple dont l'objet porte uniquement sur une condition de travail de la personne qui effectue la divulgation, ni aux divulgations dont l'objet est de mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d'un organisme public. Il en est de même des divulgations dont l'objet est de mettre en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'Investissement Québec.

~~En outre, la présente loi ne s'applique pas à la divulgation d'une contravention à une loi ou à un règlement concernant un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) d'un organisme public visé à l'article 4 ou à l'article 7 de cette loi ou concernant l'exécution d'un tel contrat.~~

En outre, la présente loi ne s'applique pas :

1° à la divulgation d'une contravention à une loi ou à un règlement concernant un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public visé au premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi), ou concernant l'exécution d'un tel contrat;

2° à une divulgation relevant du mandat de surveillance de l'inspecteur général prévu à l'article 57.1.8 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4);

3° à une divulgation relative à un manquement en matière d'éthique et de déontologie pouvant faire l'objet d'une enquête de la Commission municipale du Québec en vertu de la section II du chapitre III de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 29.6

Insérer, après l'article 29.52 du projet de loi, le suivant :

« **29.6.** L'article 6 de cette loi, modifié par l'article ... du chapitre ... des lois de 2017, est de nouveau modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 6.1, ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics afin d'y prévoir que la compétence du Protecteur du citoyen sur les divulgations est limitée par celle du ministre des affaires municipales, énoncée à l'article 6.1. Le ministre est le premier responsable à l'égard des divulgations visant les organismes publics définis au paragraphe 9.1° de l'article 2 de cette loi, soit les organismes municipaux, et le Protecteur du citoyen intervient subsidiairement à l'égard de celles-ci.

Voici l'article 6 de cette loi, tel que modifié :

6. Sous réserve de l'article 6.1, toute personne peut, en tout temps, divulguer au Protecteur du citoyen des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public. Un tel acte comprend notamment celui qui est posé par un membre du personnel de l'organisme public dans l'exercice de ses fonctions ou par toute autre personne, société de personnes, regroupement ou autre entité dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat d'un organisme public ou dans le cadre de l'exécution d'un tel contrat, incluant l'octroi d'une aide financière. Une divulgation peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat ou non.

Lorsqu'une divulgation concerne un organisme public visé au paragraphe 9° de l'article 2, une personne peut, si elle le préfère, s'adresser au ministre de la Famille conformément aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) pour effectuer sa divulgation.

Lorsqu'une divulgation concerne un organisme public visé aux paragraphes 1° à 8° et 10° de l'article 2, une personne membre du personnel de cet organisme peut, si elle le préfère, s'adresser au responsable du suivi des divulgations de son organisme pour effectuer sa divulgation.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 29.7

Insérer, après l'article 29.6 du projet de loi, le suivant :

« **29.5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Une divulgation concernant un organisme public visé au paragraphe 9.1^o de l'article 2 doit être adressée au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Le ministre traite la divulgation conformément aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires, sauf s'il constate que la divulgation ne relève pas des responsabilités qui lui incombent selon l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), auquel cas il la transfère au Protecteur du citoyen pour que celui-ci en fasse le traitement. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement introduit l'article 6.1 dans la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, qui énonce la compétence du ministre des affaires municipales sur les divulgations concernant les organismes municipaux définis au paragraphe 9.1^o de l'article 2 de cette loi. L'article 6.1 prévoit que le ministre traite les divulgations conformément aux dispositions de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics qui régissent le traitement des divulgations par le Protecteur du citoyen, c'est-à-dire les articles 10 à 15 de cette loi. L'article 6.1 prévoit que le ministre des affaires municipales doit transmettre au Protecteur du citoyen, pour traitement, les divulgations qui ne concernent pas les affaires municipales au sens de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 29.8

Insérer, après l'article 29.7 du projet de loi, le suivant :

« **29.8.** L'article 7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 6 », de « ou à l'article 6.1 ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est fait à des fins de concordance, de manière à ce que l'exception relative aux divulgations urgentes en matière de santé, de sécurité ou d'environnement prévue à l'article 7 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, vise aussi de telles divulgations relevant du ministre des Affaires municipales.

Voici l'article 7 de cette loi, tel que modifié :

7. Si une personne a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible commis ou sur le point de l'être présente un risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement et qu'elle ne peut, compte tenu de l'urgence de la situation, s'adresser à l'une des personnes visées à l'article 6 **ou à l'article 6.1**, elle peut divulguer au public les renseignements qu'elle estime raisonnablement nécessaires pour parer à ce risque et bénéficier de la protection contre les représailles prévue au chapitre VII.

Toutefois, cette personne doit, au préalable, communiquer ces renseignements à un corps de police ou au Commissaire à la lutte contre la corruption. De plus, la communication de ces renseignements ne doit pas avoir comme effet prévisible de nuire aux mesures d'intervention pour parer au risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 29.9

Insérer, après l'article 29.8 du projet de loi, le suivant :

« **29.9.** L'article 12 de cette loi, modifié par l'article ... du chapitre ... des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 4.1^o par les suivants :

« 4.1^o que la divulgation concerne une contravention à une loi ou à un règlement à l'égard d'un processus d'adjudication, d'un processus d'attribution ou de l'exécution d'un contrat public visé au premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*);

« 4.2^o que la divulgation relève du mandat de surveillance de l'inspecteur général prévu à l'article 57.1.8 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

« 4.3^o que la divulgation met en cause un manquement en matière d'éthique et de déontologie pouvant faire l'objet d'une enquête de la Commission municipale du Québec en vertu de la section II du chapitre III de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1); ». ».

COMMENTAIRE

Les paragraphes 4.1^o à 4.3^o introduits dans le deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics par l'article 29.9 du projet de loi font en sorte que le Protecteur du citoyen, ou le ministre des affaires municipales selon le cas, doit mettre fin à l'examen d'une divulgation lorsque celle-ci relève, en matière contractuelle, de la compétence de l'Autorité des marchés publics ou de l'Inspecteur général de la Ville de Montréal, ou en matière d'éthique, de la Commission municipale du Québec.

Voici l'article 12 de cette loi, tel que modifié :
--

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

12. À tout moment, le Protecteur du citoyen doit mettre fin au traitement d'une divulgation si l'acte répréhensible allégué fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal.

En outre, il met fin à son examen s'il estime notamment:

- 1° que l'objet de la divulgation ne relève pas de son mandat;
- 2° que la divulgation est effectuée à des fins personnelles et non d'intérêt public;
- 3° que l'objet de la divulgation met en cause le bien-fondé d'une politique ou d'un objectif de programme du gouvernement ou d'un organisme public;
- 4° que l'objet de la divulgation met en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'Investissement Québec;
- ~~4.1° que la divulgation concerne une contravention à une loi ou à un règlement à l'égard d'un processus d'adjudication, d'un processus d'attribution ou de l'exécution d'un contrat visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics d'un organisme public visé à l'article 4 ou à l'article 7 de cette loi;~~
4.1° que la divulgation concerne une contravention à une loi ou à un règlement à l'égard d'un processus d'adjudication, d'un processus d'attribution ou de l'exécution d'un contrat public visé au premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi);
- 4.2° que la divulgation relève du mandat de surveillance de l'inspecteur général prévu à l'article 57.1.8 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4);**
- 4.3° que la divulgation met en cause un manquement en matière d'éthique et de déontologie pouvant faire l'objet d'une enquête de la Commission municipale du Québec en vertu de la section II du chapitre III de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1);**
- 5° que la divulgation est frivole.

Lorsque le Protecteur du citoyen met fin au traitement ou à l'examen d'une divulgation, il transmet un avis motivé à la personne ayant effectué cette divulgation, si son identité est connue.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 29.10

Insérer, après l'article 29.9 du projet de loi, le suivant :

« **29.10.** L'article 13 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut aussi, dans le cas d'un organisme public, autre qu'une municipalité locale, visé au paragraphe 9.1° de l'article 2, informer toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme s'il l'estime à propos. ».

COMMENTAIRE

L'article 29.10 du projet de loi propose une modification à l'article 13 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics afin qu'une municipalité locale puisse être avisée lorsqu'une enquête découlant d'une divulgation concerne un organisme municipal auquel elle est reliée, comme par exemple une société de transport, une municipalité régionale de comté ou une régie intermunicipale.

Voici l'article 13 de cette loi, tel que modifié :

13. Dans le cas d'une enquête, le Protecteur du citoyen peut, s'il l'estime à propos, informer la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné ou, si les circonstances le justifient, le ministre responsable de cet organisme de la tenue de l'enquête et lui en faire connaître l'objet.

Dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9° de l'article 2, le Protecteur du citoyen peut, s'il l'estime à propos, informer le ministre de la Famille. **Il peut aussi, dans le cas d'un organisme public, autre qu'une municipalité locale, visé au paragraphe 9.1° de l'article 2, informer toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme s'il l'estime à propos.**

Pour l'application de la présente loi, la personne ayant la plus haute autorité administrative correspond à celle responsable de la gestion courante de l'organisme public, tel le sous-ministre, le président ou le directeur général. Toutefois, dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 5° de l'article 2, cette personne correspond au conseil d'administration ou, dans le cas d'une commission scolaire, au conseil des commissaires. Un tel conseil peut déléguer

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

au directeur général tout ou partie des fonctions devant être exercées par la personne ayant la plus haute autorité administrative.

ARTICLE 29.11

Insérer, après l'article 29.10 du projet de loi, le suivant :

« **29.11.** L'article 14 de cette loi, modifié par l'article ... du chapitre ... des lois de 2017, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas où le Protecteur du citoyen reçoit des renseignements susceptibles d'être pertinents aux fins du mandat de l'inspecteur général prévu à l'article 57.1.8 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4), il les transmet à ce dernier dans les plus brefs délais. Il doit de même transmettre à la Commission municipale du Québec les renseignements qu'il reçoit susceptibles d'être pertinents aux fins d'une enquête de la Commission en vertu de la section II du chapitre III de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1). ».

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 14 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics prévoit la communication à l'Inspecteur général de la Ville de Montréal ou à la Commission municipale du Québec, selon le cas, de renseignements susceptibles d'être pertinents pour leur mandat, lorsque le Protecteur du citoyen ou le ministre des Affaires municipales obtiennent de tels renseignements lors du traitement d'une divulgation.

Voici l'article 14 de cette loi, tel que modifié :

14. Si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption. En outre, il communique les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

De même, si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une communication en application de l'article 53 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (*indiquer ici l'année et le numéro du chapitre de cette loi*), il les transmet dans les plus brefs délais à l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Protecteur du citoyen reçoit des renseignements susceptibles d'être pertinents aux fins du mandat de l'inspecteur général prévu à l'article 57.1.8 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4), il les transmet à ce dernier dans les plus brefs délais. Il doit de même transmettre à la Commission municipale du Québec les renseignements qu'il reçoit susceptibles d'être pertinents aux fins d'une enquête de la Commission en vertu de la section II du chapitre III de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1).

Le Protecteur du citoyen met fin à l'examen ou au traitement de la divulgation ou le poursuit selon les modalités convenues avec l'organisme à qui il a transmis les renseignements.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il avise la personne ayant effectué la divulgation du transfert des renseignements.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 29.12

Insérer, après l'article 29.11 du projet de loi, le suivant :

« **29.12.** L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9.1^o de l'article 2, le Protecteur du citoyen peut, en outre de la communication prévue au premier alinéa, et si les circonstances le justifient, faire rapport de ses conclusions et transmettre ses recommandations au conseil de l'organisme, de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale. ».

COMMENTAIRE

L'article 29.9 modifie l'article 15 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics afin que les conclusions et les recommandations formulées par le Protecteur du citoyen ou le ministre des affaires municipales, à la suite du traitement d'une divulgation relative à un organisme municipal, puissent être acheminées au conseil de cet organisme ainsi qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme.

Voici l'article 15 de cette loi, tel que modifié :

15. Au terme de la vérification ou de l'enquête, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de cet organisme. Il fait les recommandations qu'il juge utiles et peut requérir d'être informé, dans le délai indiqué, des mesures correctrices prises pour donner suite à ses recommandations.

Toutefois, dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9^o de l'article 2, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions au ministre de la Famille et, si les circonstances le justifient, au conseil d'administration de l'organisme public concerné ou à la personne physique titulaire d'un permis de garderie.

Dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9.1^o de l'article 2, le Protecteur du citoyen peut, en outre de la communication prévue au premier alinéa, et si les circonstances le justifient, faire rapport de ses conclusions et transmettre ses recommandations au conseil de l'organisme, de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

la divulgation des suites qui y ont été données.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 29.13

Insérer, après l'article 29.12 du projet de loi, le suivant :

« **29.13.** L'article 17 de cette loi, modifié par l'article ... du chapitre ... des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9^o du premier alinéa, de « premier et deuxième » par « trois premiers ». ».

COMMENTAIRE

Cette modification à l'article 17 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics est faite à des fins de concordance, afin d'inclure une reddition de compte à l'égard des communications de renseignements faites à l'Inspecteur général de la Ville de Montréal et à la Commission municipale du Québec. En effet, cette concordance est requise puisque l'article 14 de cette loi, qui prévoit cette communication de renseignements, est modifié afin de la rendre applicable également dans le cas de renseignements pertinents pour l'Autorité des marchés public, l'Inspecteur général de la Ville de Montréal ou la Commission municipale du Québec.

Voici l'article 17 de cette loi, tel que modifié :

17. Le Protecteur du citoyen indique notamment, dans le rapport d'activités visé à l'article 28 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32):

- 1^o le nombre de divulgations reçues;
- 2^o le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application de l'article 12;
- 3^o le nombre d'enquêtes débutées, en cours ou terminées;
- 4^o le nombre de divulgations fondées;
- 5^o le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4;
- 6^o le nombre de personnes ayant bénéficié du service de consultation juridique;
- 7^o le nombre de plaintes de représailles reçues;
- 8^o le nombre de plaintes de représailles fondées;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

9° le nombre de communications de renseignements effectuées en application des ~~premier et deuxième~~ **trois premiers** alinéas de l'article 14;

10° les recommandations qu'il estime appropriées.

Il doit également faire rapport sur le respect des délais de traitement des divulgations.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 29.14

Insérer, après l'article 29.13 du projet de loi, le suivant :

« **29.14.** L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 9° », de « ou 9.1° ». ».

COMMENTAIRE

L'article 29.14 modifie l'article 18 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics afin que les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 de cette loi, soit les organismes municipaux, ne soient pas soumis au chapitre IV de cette loi qui oblige les organismes publics à mettre en place une procédure de divulgation interne et à nommer un responsable du suivi des divulgations.

Voici l'article 18 de cette loi, tel que modifié :

18. Une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés est établie et diffusée au sein de chaque organisme public, autre qu'un organisme visé au paragraphe 9° **ou 9.1°** de l'article 2, par la personne ayant la plus haute autorité administrative. En outre, cette personne en autorité désigne un responsable du suivi des divulgations et de l'application de cette procédure au sein de l'organisme.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 29.15

Insérer, après l'article 29.14 du projet de loi, l'article suivant :

« **29.15.** L'article 29 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les articles 24, 25, 30 à 32, 33, 34 et 35 de cette même loi s'appliquent au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des enquêtes et des autres actes qu'il accomplit en vertu de la présente loi. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 29 de Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics afin que le ministre des Affaires municipales bénéficie, aux fins des vérifications et des enquêtes qu'il conduira en vertu de cette loi, des mêmes pouvoirs et immunités que le Protecteur du citoyen détient pour exécuter ces vérifications et enquêtes.

Voici l'article 29 de cette loi, tel que modifié :

29. Les articles 24, 25, 27.3, 27.4, 29 à 33, 34 et 35 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) s'appliquent au Protecteur du citoyen, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des enquêtes et des autres actes qu'il accomplit en vertu de la présente loi.

Les articles 24, 25, 30 à 32, 33, 34 et 35 de cette même loi s'appliquent au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des enquêtes et des autres actes qu'il accomplit en vertu de la présente loi.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 29.16

Insérer, après l'article 29.15 du projet de loi, l'article suivant :

« **29.16.** L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « citoyen », de « , du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ». ».

COMMENTAIRE

Cette modification à l'article 34 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics est requise à des fins de concordance. En effet, l'infraction prévue à cet article devra s'appliquer également en cas d'entrave au travail du ministre des affaires municipales.

Voici l'article 34 de cette loi, tel que modifié :

34. Quiconque entrave ou tente d'entraver l'action du Protecteur du citoyen, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ou d'un responsable du suivi des divulgations dans l'exercice de ses fonctions, refuse de fournir un renseignement ou un document qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible ou encore cache ou détruit un document utile à une vérification ou à une enquête commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 32.1

Insérer, après l'article 32 du projet de loi, l'article suivant :

32.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, de ce qui suit :

« SECTION I.1

« VÉRIFICATIONS

« **22.1.** La Commission peut, de sa propre initiative ou sur la base d'un renseignement qu'une personne lui communique, faire une vérification concernant le respect des règles prévues dans un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'une municipalité.

« **22.2.** Toute personne peut communiquer à la Commission des renseignements mettant en cause le respect d'un code visé à l'article 22.1.

La Commission doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'anonymat d'une personne qui lui communique un tel renseignement. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 32.2

Insérer, après l'article 32.1 du projet de loi, l'article suivant :

32.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre II, de l'article suivant :

« **22.3.** En outre des enquêtes qu'elle institue en vertu de l'article 22, la Commission peut, de sa propre initiative, faire une enquête au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat du membre du conseil d'une municipalité afin de déterminer si ce membre a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable.

La Commission informe le membre du conseil qu'il fait l'objet d'une enquête. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 32.3

Insérer, après l'article 32.2 du projet de loi, l'article suivant :

32.3 Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 23 par le suivant :

« **23.** Toute enquête est faite par un membre, avocat ou notaire, désigné par le président de la commission. ».

Voici l'article 23 tel qu'il se lit actuellement :

23. Un membre, avocat ou notaire, désigné par le président de la Commission, enquête sur la demande.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 32.4

Insérer, après l'article 32.3 du projet de loi, l'article suivant :

32.4. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la demande » par « l'enquête ».

Voici l'article 24 tel que modifié :

24. La Commission permet au membre du conseil de la municipalité visé par ~~la demande~~ **l'enquête** de présenter une défense pleine et entière. Elle lui donne notamment l'occasion de lui fournir ses observations et, s'il le demande, d'être entendu:

1° d'abord sur la question de déterminer s'il a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie;

2° puis, après lui avoir fait part de sa conclusion et des motifs à cet égard, sur la sanction qui pourrait lui être imposée.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 32.5

Insérer, après l'article 32.4 du projet de loi, l'article suivant :

32.5. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **27.** Au plus tard le 90^e jour suivant celui où le membre du conseil a été informé de l'enquête conformément à l'article 22 ou à l'article 22.3, la Commission transmet sa décision à ce membre, à la municipalité et, le cas échéant, au demandeur, ou, si l'enquête est toujours en cours, informe le membre et, le cas échéant, le demandeur de l'état d'avancement de l'enquête et de la date à laquelle sa décision sera transmise. ».

Voici l'article 27 tel qu'il se lit actuellement :

27. Au plus tard le 90^e jour suivant celui où lui a été transmise la demande conformément à l'article 22, la Commission transmet au membre du conseil visé, au demandeur, à la municipalité et au ministre sa décision ou, si l'enquête est toujours en cours, informe le membre, le demandeur et le ministre de l'état d'avancement de l'enquête et de la date à laquelle sa décision sera transmise.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 32.6

Insérer, après l'article 32.5 du projet de loi, l'article suivant :

32.6. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « sur une demande qui lui a été transmise conformément à l'article 22 » par « en application de la section II du présent chapitre »;

2° par le remplacement de « la demande » par « l'enquête ».

Voici l'article 36 tel que modifié :

36. Une enquête tenue par la Commission ~~sur une demande qui lui a été transmise conformément à l'article 22~~ **en application de la section II du présent chapitre** et, le cas échéant, l'imposition d'une sanction visée à l'article 31 n'empêchent pas que soit intentée une action en déclaration d'inhabilité contre le membre du conseil de la municipalité visé par ~~la demande~~ **l'enquête** relativement aux mêmes faits.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 32.7

Insérer, après l'article 32.6 du projet de loi, l'article suivant :

32.7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« **36.1.** Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a communiqué avec la Commission ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée par celle-ci.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de communiquer avec la Commission ou de collaborer à une vérification ou à une enquête menée par celle-ci.

Sont notamment présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée au premier alinéa ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article commet une infraction et est passible d'une amende de:

- 1° 2 000 \$ à 20 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique;
- 2° 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 34.1

Insérer, après l'article 34 du projet de loi, l'article suivant :

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

34.1. L'article 14 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « effectuée en vertu de l'article 15 ou d'une enquête tenue en vertu de l'article 16 ou en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), » par « ou d'une enquête faite, selon le cas, en vertu des articles 15 ou 16, en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) ou en vertu de l'article 11 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) ».

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 14 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire afin de permettre au ministre de donner des directives au conseil d'un organisme municipal, après avoir effectué une vérification ou une enquête en vertu de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics.

Voici l'article 14 de la Loi sur le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, tel que modifié :

14. Le ministre peut, à la suite d'une vérification ~~effectuée en vertu de l'article 15 ou d'une enquête tenue en vertu de l'article 16 ou en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)~~ ou d'une enquête faite, selon le cas, en vertu des articles 15 ou 16, en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) ou en vertu de l'article 11 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), donner des directives au conseil de l'organisme municipal qui est concerné par la vérification ou l'enquête. Le conseil doit se conformer aux directives et prendre les mesures prescrites par le ministre.

L'article 13 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux directives données par le ministre.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 34.2

Insérer, après l'article 34.1, l'article suivant :

34.2. L'article 17.8 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le rapport mentionne également les renseignements suivants à propos des divulgations reçues par le ministre en application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) :

1° le nombre de divulgations reçues;

2° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application de l'article 12 de cette loi;

3° le nombre d'enquêtes débutées, en cours ou terminées;

4° le nombre de divulgations fondées;

5° le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4 de cette loi;

6° le nombre de communications de renseignements effectuées en application des trois premiers alinéas de l'article 14 de cette loi;

7° le respect des délais de traitement des divulgations. ».

COMMENTAIRE

Cette modification à l'article 34.2 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire vise à contraindre le ministre à faire une reddition de compte annuelle à l'égard des divulgations qu'il traite en vertu de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics. Cette reddition compte remplace celle portant sur les demandes faites en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale qui n'est plus requise compte tenu que ces responsabilités relèvent entièrement de la Commission municipale du Québec depuis quelques années.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Voici l'article 17.8, tel que modifié :

17.8. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère pour chaque exercice financier dans les six mois qui suivent la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent la reprise de ses travaux. Ce rapport tient compte des rapports d'activités qui lui sont transmis en vertu de l'article 21.13.

Dans le cas où le ministre a exercé, au cours de l'exercice financier pour lequel le rapport est déposé, le pouvoir que lui accorde l'un ou l'autre des articles 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 938.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 113 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 106 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et 103 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), le rapport doit notamment indiquer à l'égard de quel organisme visé par l'un ou l'autre de ces articles ce pouvoir a été exercé, l'objet du contrat pour lequel il l'a été et les motifs qui ont justifié son exercice.

~~Le rapport mentionne également le nombre de demandes faites au ministre en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), le nombre de ces demandes qui n'ont pas fait l'objet de l'examen préalable du ministre dans le délai prévu au troisième alinéa de cet article, ainsi que le nombre de celles rejetées par le ministre conformément à l'article 21 de cette loi~~

Le rapport mentionne également les renseignements suivants à propos des divulgations reçues par le ministre en application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) :

- 1° le nombre de divulgations reçues;
- 2° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application de l'article 12 de cette loi;
- 3° le nombre d'enquêtes débutées, en cours ou terminées;
- 4° le nombre de divulgations fondées;
- 5° le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4 de cette loi;
- 6° le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 14 de cette loi;
- 7° le respect des délais de traitement des divulgations.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 49.0.1 (concernant l'article 103.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer, après l'article 49 du projet de loi, ce qui suit :

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

49.0.1. L'article 103.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement du paragraphe 7^o du troisième alinéa par le suivant :

« 7^o à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ce que l'obligation des sociétés de transport en commun de prévoir, dans leur règlement sur la gestion contractuelle, des mesures pour assurer la rotation des cocontractants de leurs contrats passés de gré à gré ne visent que les contrats dont la dépense est d'au moins 25 000 \$ mais inférieure à 100 000 \$ et qui sont passés de gré à gré en application de nouvelles règles adoptées par la société.

Voici l'article 103.2 tel que modifié :

103.2. Une société doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 93 ou à l'article 101.

Ce règlement doit notamment prévoir :

1^o des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2^o des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3^o des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, ni le deuxième alinéa de l'article 93, ni l'article 94 ne s'appliquent à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet de la société.

Le secrétaire de la société doit, au plus tard le 30^e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la société dépose, lors d'une séance de son conseil d'administration, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 108.2 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 49.1 (concernant l'article 137 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer, après l'article 49.1 du projet de loi, ce qui suit :

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

49.1. L'article 137 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« La société fixe le mandat de ce vérificateur pour au moins trois et au plus cinq exercices financiers. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement prescrit que le mandat du vérificateur d'une société de transport doit durer entre 3 et 5 ans.

Cet amendement est la correspondance à la Loi sur les sociétés de transport en commun de celui fait par l'article 19.19 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 137 tel que modifié :

137. Les livres et les comptes d'une société sont vérifiés chaque année par un vérificateur qu'elle désigne. Le rapport du vérificateur accompagne le rapport annuel de la société.

La société fixe le mandat de ce vérificateur pour au moins trois et au plus cinq exercices financiers.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 56.1 (concernant l'article 228 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik)

Insérer, après l'article 56 du projet de loi, ce qui suit :

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

56.1. L'article 228 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de « Le conseil fixe le mandat de ce vérificateur ou de ces vérificateurs pour au moins trois et au plus cinq exercices financiers. »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5, de « Toutefois, elle ne peut exiger aucune des vérifications faisant partie du mandat de la Commission municipale en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ».

COMMENTAIRE

D'une part, cet amendement prescrit que le mandat du vérificateur d'un village nordique doit durer entre 3 et 5 ans. Cet amendement est la correspondance à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik mais pour les villages nordiques seulement, de celui fait par l'article 19.19 à la Loi sur les cités et villes.

D'autre part, cet amendement permet de préserver la compétence exclusive de la Commission municipale dans ses fonctions de vérification des comptes et des affaires des villages nordiques.

Le dernier paragraphe de l'article 228 permet au conseil de demander, à son vérificateur, toute autre vérification particulière supplémentaire à son mandat initial.

Le présent amendement fait donc en sorte que cette vérification ainsi demandée ne puisse pas en être une déjà prévue au mandat de la Commission.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Cet amendement est aussi la correspondance à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik mais pour les villages nordiques seulement, de celui fait par l'article 19.22 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 137 tel que modifié :

228. 1. À sa première séance au mois de décembre, le conseil doit nommer, pour l'année financière se terminant le 31 décembre de l'année suivante, un ou plusieurs vérificateurs pour la vérification des comptes de la municipalité. **Le conseil fixe le mandat de ce vérificateur ou de ces vérificateurs pour au moins trois et au plus cinq exercices financiers.**

2. Ces vérificateurs peuvent être des particuliers ou des sociétés ou des personnes nommés par l'Administration régionale et ils peuvent charger leurs employés de leur travail, mais alors leur responsabilité est la même que si le travail avait été exécuté entièrement par eux.

3. Ils doivent faire rapport au conseil de leur examen dans les 120 jours qui suivent l'expiration de l'année financière.

4. Une copie de ce rapport, certifiée par le secrétaire-trésorier, doit être transmise sans délai par ce dernier au ministre et à l'Administration régionale.

5. Le conseil peut ordonner toute autre vérification qu'il juge nécessaire et exiger un rapport. **Toutefois, elle ne peut exiger aucune des vérifications faisant partie du mandat de la Commission municipale en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).**

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 56.2 (concernant l'article 230 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik)

Insérer, après l'article 56.1, l'article suivant :

56.2. L'article 230 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de « ou qu'une telle vérification ne fasse partie du mandat de vérification des municipalités et des organismes municipaux de la Commission municipale en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ».

COMMENTAIRE

Cet amendement permet que soit exclusive, la compétence de la Commission municipale en matière de vérification des villages nordiques.

L'article 230 permet à cinq électeurs de demander une vérification spéciale des comptes d'un village nordique. Il est donc modifié pour que la vérification ainsi demandée ne puisse en être une déjà prévue au mandat de la Commission.

Cet amendement est la correspondance à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik mais pour les villages nordiques seulement, de celui fait par les articles 19.23 à la Loi sur les cités et villes.

Voici l'article 230 tel que modifié :

230. 1. En tout temps de l'année, à la demande écrite d'au moins cinq électeurs de la municipalité, le conseil doit aussi ordonner une vérification spéciale des comptes de la municipalité pour une ou plusieurs des cinq années antérieures, pourvu qu'une telle vérification n'ait pas déjà été faite pour les mêmes années sous l'empire du présent article **ou qu'une telle vérification ne fasse partie du mandat de vérification des municipalités et des personnes et des organismes liés de la Commission municipale en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).**

2. Les frais de cette vérification sont supportés par le fonctionnaire responsable de la municipalité s'il s'est rendu coupable de détournement de fonds ou si, ayant été trouvé reliquat, il fait défaut de rembourser le reliquat dans le délai fixé par le paragraphe 5; sinon, ils sont à la charge des personnes qui l'ont demandée, à moins que la vérification ne profite à la municipalité.

3. La demande de vérification en vertu du présent article doit être accompagnée d'un dépôt de 100 \$, à moins que le ministre ne fixe à l'occasion un montant plus élevé, lequel doit être remis aux requérants si les frais de la vérification ne sont pas mis à leur charge.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

4. Tout vérificateur nommé à ces fins peut être un particulier ou une société; il peut faire exécuter son travail par ses employés, mais alors sa responsabilité est la même que si le travail avait été entièrement fait par lui-même.

5. Dans les 30 jours qui suivent la notification qui lui est faite d'une copie du rapport de vérification, le fonctionnaire en défaut de la municipalité doit acquitter le montant dont il a été trouvé redevable, ainsi que les frais de la vérification.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 59.1

59.1. Malgré l'article 282 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie (2017, chapitre 13), le paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) édicté par l'article 74 de cette loi, le paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) édicté par l'article 100 de cette loi, le paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 113.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) édicté par l'article 121 de cette loi, le paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 106.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) édicté par l'article 135 de cette loi et le paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 103.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) édicté par l'article 206 de cette loi, s'appliquent aux municipalités, aux communautés métropolitaines et aux sociétés de transport en commun à compter de la première des éventualités suivantes :

1^o le 30 juin 2018;

2^o la date d'entrée en vigueur des premières règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ qu'une municipalité, une communauté métropolitaine ou une société de transport en commun peut prévoir dans son règlement sur la gestion contractuelle.

Le premier alinéa a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ce que les dispositions qui obligent les municipalités, les communautés métropolitaines et les sociétés de transport en commun à prévoir, à l'égard de leurs contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants, ne deviennent obligatoires, pour la municipalité, la communauté ou la société concernée, au plus tôt quand elle a adopté des règles propres de passation de ses contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ ou le 30 juin 2018, selon la première de ces éventualités qui survient.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 59.2 (concernant une nouvelle disposition transitoire)

Insérer, après l'article 59.1, l'article suivant :

59.2. Les dispositions mentionnées au deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux vérificateurs généraux en fonction le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Les dispositions concernées par le premier alinéa sont les suivantes :

1° l'article 107.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) édicté par l'article 19.2;

2° la modification à l'article 107.2 de cette loi apportée par l'article 19.3;

3° l'article 107.2.1 de cette loi édicté par l'article 19.4;

4° le paragraphe 4° de l'article 107.3 de cette loi ajouté par l'article 19.5;

5° le paragraphe 3° de l'article 107.24 de cette loi édicté par l'article 19.18.

COMMENTAIRE

Cet amendement prescrit que les nouvelles dispositions relatives à la nomination du vérificateur général s'appliquent uniquement aux fins de la nomination d'un nouveau vérificateur général et qu'elles n'affectent le mandat des actuels vérificateurs généraux des villes.

Ces nouvelles dispositions concernent notamment l'exclusivité des fonctions d'un vérificateur général et le fait que ce dernier doive les exercer à temps plein de même que l'impossibilité pour un membre du conseil de la municipalité ou un fonctionnaire de celle-ci d'être nommé vérificateur général dans les quatre années suivant la fin de ses fonctions.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 59.3 (concernant une nouvelle disposition transitoire)

Insérer, après l'article 59.2, l'article suivant :

59.3. Le comité de vérification visé à l'un ou l'autre des articles 107.17 à 107.20 de la Loi sur les cités et villes, édictés par les articles 19.17 et 19.18, doit avoir été constitué au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 120 jours celle de la sanction de la présente loi*).

COMMENTAIRE

Cet amendement prescrit que les villes pour qui la création d'un comité de vérification devient obligatoire, doivent avoir constitué celui-ci dans les 120 jours de la sanction de la loi.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 59.4

Insérer, après l'article 59.3, l'article suivant :

59.4. Les articles 22.1, 27.0.1, 28.0.1, 29.0.1 et 49.0.1 de la présente loi ont effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

COMMENTAIRE

Les amendements des articles concernés visent à ce que l'obligation des municipalités, des communautés métropolitaines et des sociétés de transport en commun de prévoir, dans leur règlement sur la gestion contractuelle, des mesures pour assurer la rotation des cocontractants de leurs contrats passés de gré à gré ne visent que les contrats dont la dépense est d'au moins 25 000 \$ mais inférieure à 100 000 \$.

Le présent amendement fait rétroagir, au 1^{er} janvier 2018, l'application de cette obligation aux nouveaux contrats ciblés puisque les articles créant cette obligation sont entrés en vigueur à cette date.